

D É P A R T E M E N T D E L A M A N C H E

Commune de Folligny



Carte communale

1 Rapport de présentation

APPROBATION

PLANIS
Aménagement • Environnement • Urbanisme

210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 63 52
Fax 02 33 75 62 47
Email planis@wanadoo.fr

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du

Sommaire

1 Préambule	p 1
1.1 Généralités.....	p 1
1.2 Le régime juridique des cartes communales.....	p 1
1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune	p 2
1.4 Le contenu du document.....	p 2
2 Présentation de la commune	p 3
2.1 Situation de la commune.....	p 3
2.2 La commune et son contexte.....	p 3
3 Diagnostic territorial	p 4
3.1 Cadre naturel	p 4
3.1.1 Cadre physique.....	p 4
3.1.2 La végétation.....	p 5
3.1.3 Patrimoine naturel et ressources en eau.....	p 6
3.1.4 Risques naturels.....	p 10
3.2 Données démographiques.....	p 11
3.2.1 Importance et évolution de la population.....	p 11
3.2.2 Structure par âge de la population.....	p 11
3.2.3 La population active – Les migrations domicile-travail	p 12
3.3 Activité économique.....	p 13
3.3.1 L'agriculture.....	p 13
3.3.2 L'artisanat, les PME, les commerces	p 14
3.4 Occupation du sol par l'urbanisation	p 15
3.4.1 L'espace urbanisé	p 15
3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier de Folligny	p 16
3.4.3 Les infrastructures routières et ferrovières	p 17
3.5 Cadre de vie.....	p 18
3.5.1 Le patrimoine paysager.....	p 18
3.5.2 Le patrimoine culturel	p 20
3.5.3 Commerces de proximité.....	p 22
3.5.4 Equipements scolaires.....	p 22
3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs.....	p 22
3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique.....	p 23
3.5.7 Equipements sanitaires.....	p 23
3.5.8 Risques technologiques	p 26
4 Orientations de développement	p 27
4.1 Constat des principales caractéristiques de la commune.....	p 27
4.2 Les dispositions de la carte communale.....	p 27
4.3 Les principes généraux d'aménagement retenus.....	p 28
4.3.1 Les secteurs constructibles à la carte communale	p 28
4.3.2 Les terrains faisant l'objet d'un droit de préemption communal	p 36
4.3.3 Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du C.U.)p 37	
4.3.4 Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	p 41
4.3.5 Prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de La Baie du Mont-Saint-Michel (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).....	p 42
4.4 Les changements apportés à la carte communale suite à l'enquête publique.....	p 43
5 Annexes	p 45

1 Préambule

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet de carte communale a fait l'objet d'observations relatives à la capacité de l'actuelle unité de traitement de la commune, qui est arrivée à saturation.

1.1 Généralités

L'ensemble du territoire communal de Folligny est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, aussi appelé « règlement national d'urbanisme » et le « principe de constructibilité limitée », institué par l'article L. 111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou accordée.

Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc...

1.2 Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) insère dans le titre II, relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du Code de l'urbanisme, un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L. 124-1 et suivants). Celui-ci consacre législativement les cartes communales et donne ainsi à ces documents le statut de documents d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- ✓ les cartes communales se situent dans le même titre du Code de l'urbanisme que celui comportant les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- ✓ elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est plus limitée ;
- ✓ enfin, les cartes communales approuvées sont opposables au tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi, les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables au tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre, d'utilisation économe de l'espace définies par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par délibération du conseil municipal de Folligny en date du 19 mars 2004.

La commune de Folligny n'était jusqu'alors dotée d'aucun document d'urbanisme (pas de MARNU). La commune s'est lancée dans une procédure d'élaboration de carte communale compte tenu de la pression foncière relativement importante s'exerçant sur son territoire depuis quelques années, à cause notamment de la mise en place de l'assainissement collectif dans son bourg.

1.4 Le contenu du document

En application des articles L. 124-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- d'une part, préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, à savoir les articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'urbanisme, communément appelés : règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ;
- d'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, à l'exception :
 - de l'adaptation, le changement de destination*, la réfection, ou l'extension des constructions existantes ;
 - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elles peuvent également définir un secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

** Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'article L. 111-1-2 du C.U. a été modifié. La loi a introduit également le changement de destination des bâtiments existant.*

2 Présentation de la commune

2.1 Situation de la commune

Localisée dans le Sud-Ouest du département de la Manche, la commune de Folligny se situe plus précisément (Cf. figure 1, haut) :

- ✓ à 3 km de La Haye-Pesnel, Chef-Lieu de Canton ;
- ✓ à 15 km de Granville ;
- ✓ à 14 km du littoral
- ✓ dans l'aire d'influence de Granville.

Le territoire communal est délimité (Cf. figure 1, bas) :

- ✓ au Nord par les communes de St Sauveur la Pommeraye et La Meurdraquière ;
- ✓ à l'Ouest par Saint-Jean-des-Champs ;
- ✓ au Sud, par La Lucerne d'Outremer ;
- ✓ à l'Est, par les communes de Hocquigny, La Haye-Pesnel et Equilly.

Folligny est par ailleurs membre de la Communauté de Communes de La Haye-Pesnel, dont les limites correspondent à celles du canton. Celle-ci comprend quinze communes: Beauchamps, Champcervon, Equilly, Folligny, Hocquigny, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Mouche, La Rochelle Normande, Le Luot, Les Chambres, Le Tanu, Sainte Pience, Saint Jean des Champs et Subligny.

En 1999, la commune de Folligny comptait 779 habitants. Elle peut donc être qualifiée de « commune rurale ». En 2005, sa population a été estimée à 890 habitants.

Sa superficie étant de 1180 ha (11,80 km²), la densité de cette commune est de 66 habitants par km². Celle-ci apparaît assez élevée car supérieure à la densité moyenne des communes rurales de la Manche (48 habitants par km²).

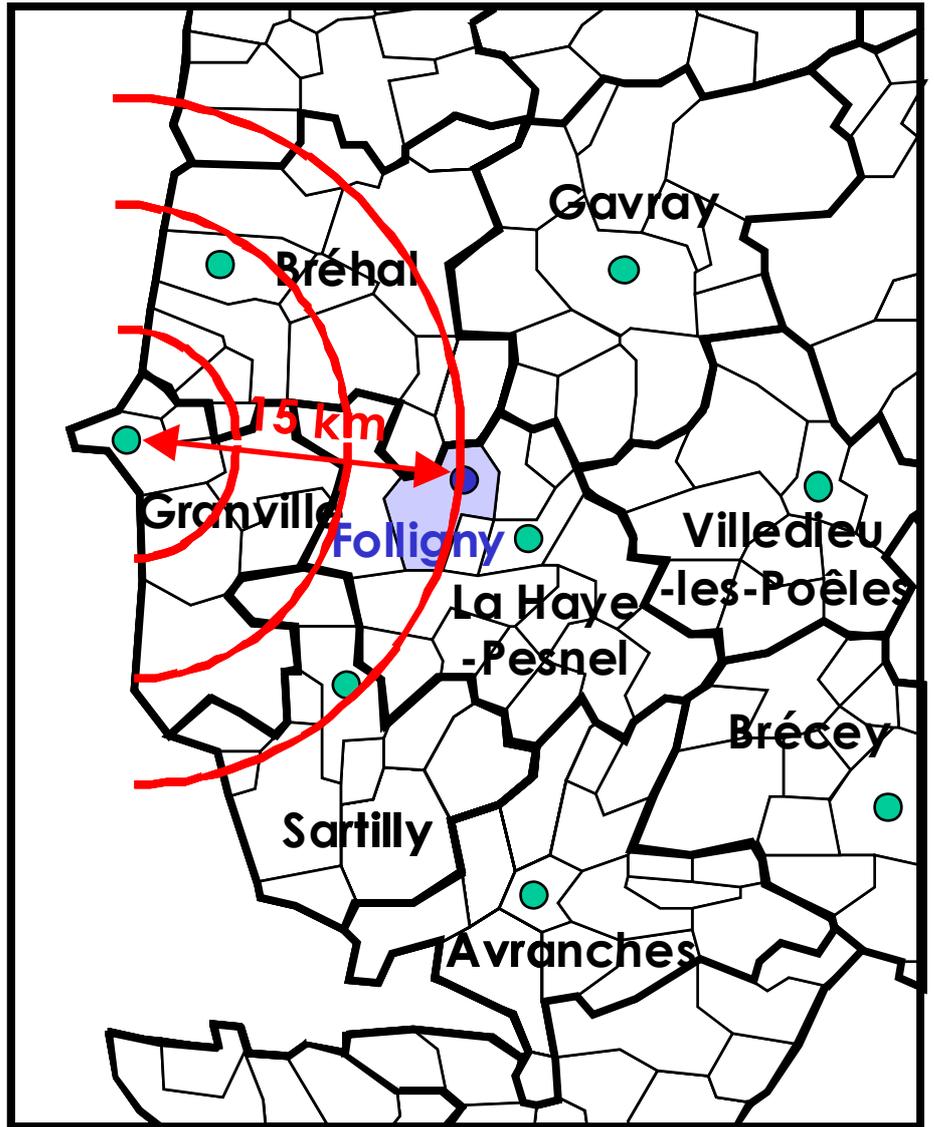
2.2 La commune et son contexte

Folligny est une commune rurale dont le bourg est centré sur la D35 qui relie La Haye Pesnel à la D924 (Granville-Villedieu). Du fait de sa proximité des principaux axes routiers, la commune attire de nombreuses personnes souhaitant habiter près de leur lieu de travail (exemple de Granville situé à une quinzaine de kilomètres) mais en accédant à un foncier moins cher : en effet, la pression foncière exercée par l'agglomération granvillaise se fait ressentir jusqu'à Folligny. La mise en place récente de l'assainissement collectif dans le bourg de Folligny a amplifié l'arrivée de nouveaux habitants, ce qui donne un certain dynamisme à la commune (petits commerces, écoles).

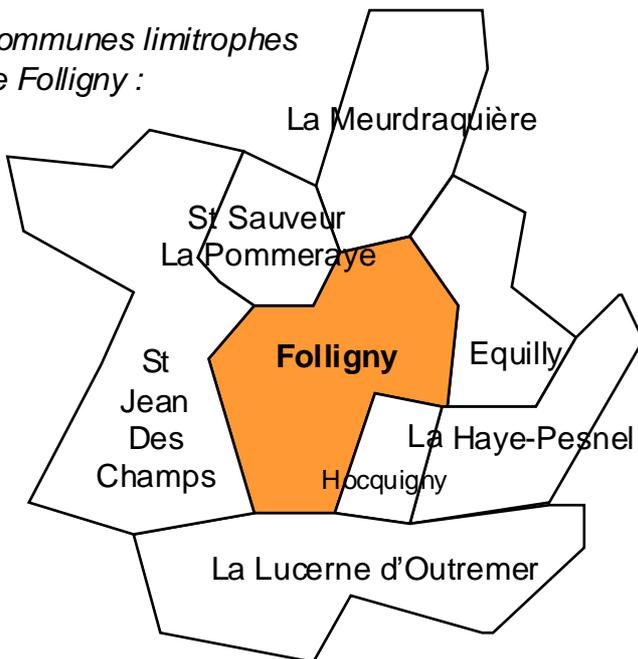
Cet attrait pour cette commune résidentielle s'en ressent dans les données statistiques sur l'évolution démographique : elle a gagné 87 habitants entre les recensements de 1982 et 1999 pour atteindre 779 habitants en 1999, soit environ 5 habitants de plus tous les ans. La commune a réalisé son propre recensement en 2005 : la population atteint 890 habitants, soit 18 habitants en plus tous les ans depuis 1999 !!!

A noter que la commune de Folligny elle-même est une source d'emploi pour plus de 8% de sa population.

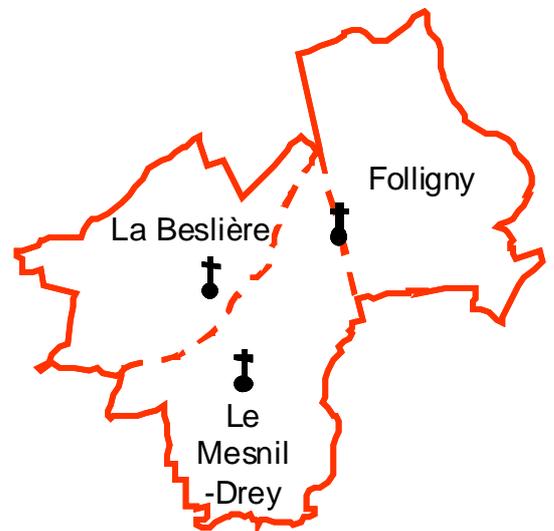
Figure 1 : Situation géographique de la commune de Folligny



Communes limitrophes de Folligny :



Folligny : 3 communes associées



3 Diagnostic territorial

3.1 Le cadre naturel

3.1.1 Cadre physique

Folligny est une commune bocagère et plutôt vallonnée, dont le paysage a été façonné par sa géologie.

× Géologie (Cf. figure 2)

Le territoire de Folligny repose sur les roches très anciennes du Massif Armoricaïn, et plus précisément dans le synclinal de la zone bocaine. Cette structure, où sont conservées des roches d'âge paléozoïques (déposées entre 530 millions d'années et 360 Ma), est un pli en forme de U qui s'est formé vers 300 Ma au moment de la formation de la chaîne hercynienne. Ce synclinal paléozoïque est cerné par des roches briovériennes, avec lesquelles il est en contact par l'intermédiaire de failles.

Folligny est situé sur la bordure Ouest de ce synclinal, là où sont rencontrées les roches les plus anciennes du synclinal, c'est à dire des formations d'âge Cambrien (de 530 à 500 Ma), car plus on va vers le centre du synclinal, plus les roches sont jeunes. Ces roches cambriennes montrent plusieurs formations et faciès, qui apparaissent par ordre chronologique et du Sud vers le Nord de la commune ainsi :

- poudingue pourpré (conglomérats),
- couches rouges (grès, schistes et conglomérats),
- alternance de schistes, grès et conglomérats,
- schistes et grès fins verts rubanés,
- grès jaunes à passées grossières (formation majoritaire sur la commune).

Ces formations ont façonné les reliefs et le paysage de Folligny : les vallées sont plus encaissées au droit des roches plus résistantes à l'érosion, telles que les conglomérats alors que les vallées sont plus larges au passage des schistes et des grès.

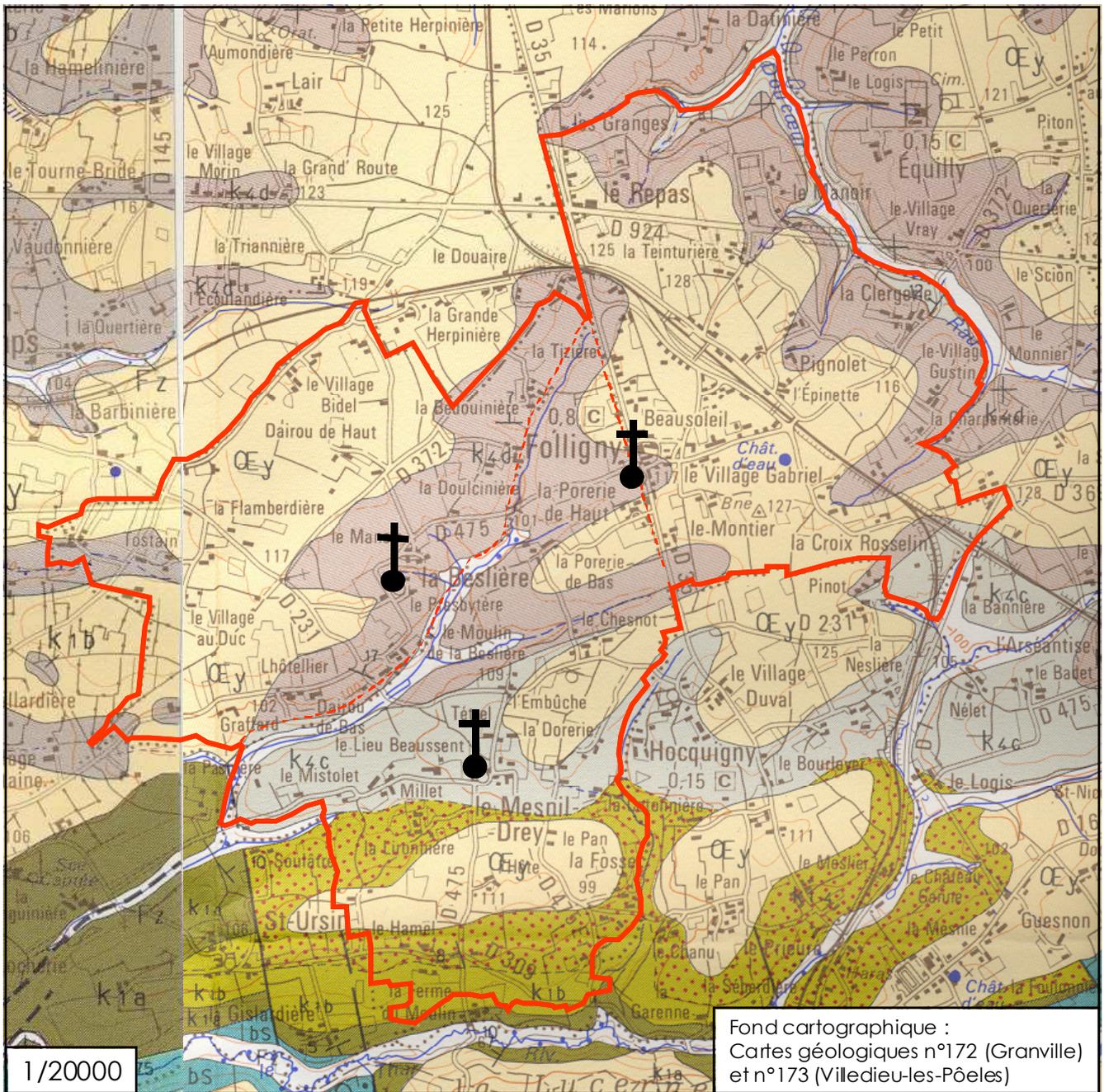
Plus récemment (à l'ère quaternaire), des formations superficielles sont venues se déposer d'une part sur les plateaux avec des limons éoliens, d'autre part dans les fonds de vallée avec des alluvions fluviales.

× Topographie (Cf. figure 3)

Folligny présente un relief varié avec des altitudes allant de 130 m (près du château d'eau) à 59 m dans la vallée du Thar. Ce paysage a été façonné par le sous-sol. En effet, selon que la commune se trouve au droit de schistes, de grès ou de conglomérats, le paysage n'est pas le même. Il sera plus escarpé et pentu au droit des roches difficiles à éroder telles que les conglomérats, et sera plus adouci et peu pentu au droit des roches facilement érodables telles que les formations constituées d'alternances de schistes et de grès.

Ainsi, dans les trois-quarts Nord de la commune de Folligny, le relief est relativement adouci car situé au dessus de formations schisteuses et gréseuses : les plateaux sont larges et les vallées assez évasées. Par contre, la partie Sud de la commune, qui est

Figure 2 : Géologie de la commune de Folligny



LEGENDE

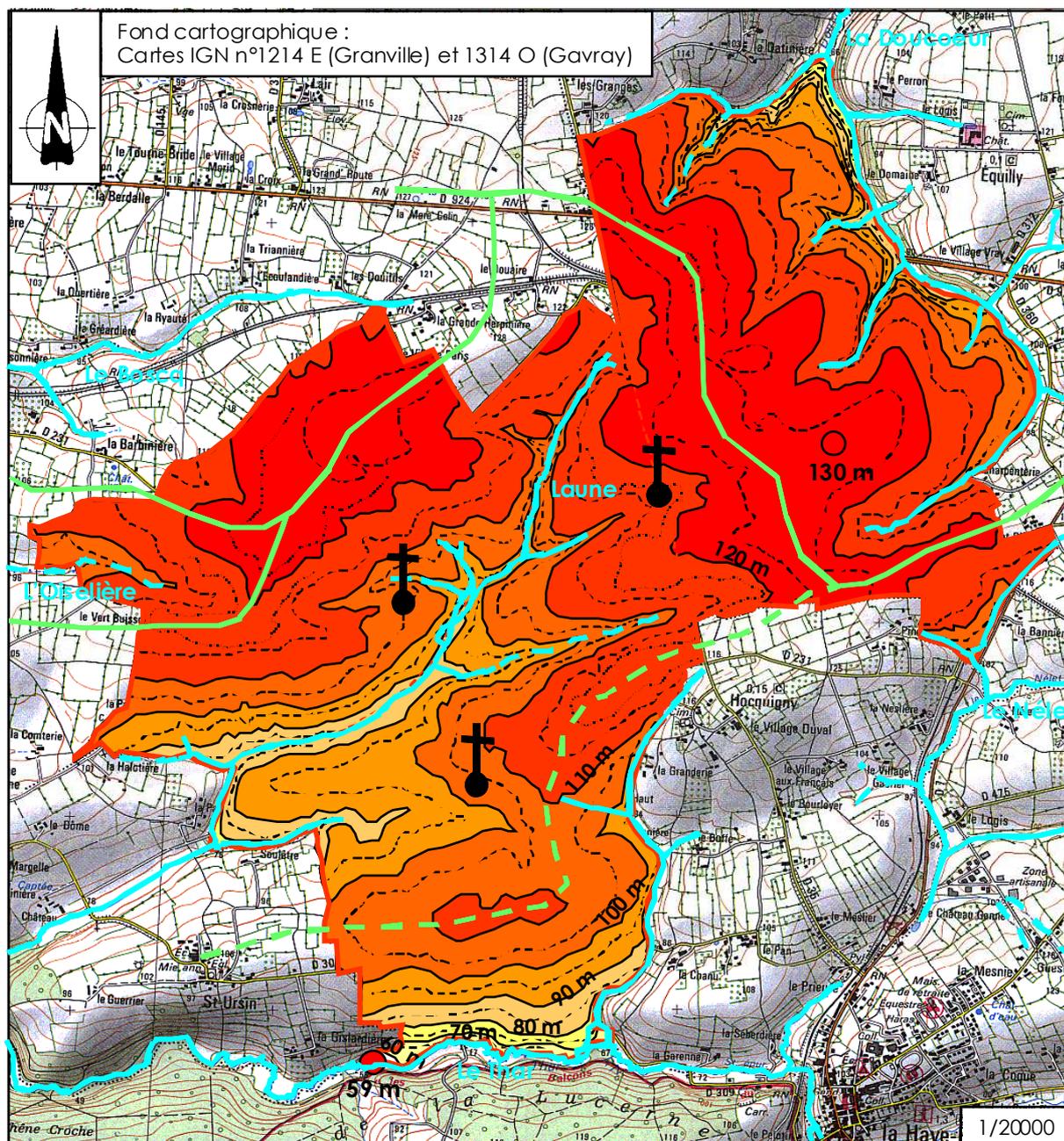
Formations paléozoïques

-  Poudingue pourpré (conglomérat)
-  Couches rouges (grès, schistes et conglomérats)
-  Alternance de schistes, grès et conglomérat
-  Schistes et grès fins verts rubanés
-  Grès jaunes à passées grossières

Formations superficielles

-  Limons de plateaux
-  Alluvions fluviales
-  Limite communale

Figure 3 : Topographie de la commune de Folligny



LEGENDE



occupée par des conglomérats, est caractérisée par une bordure de plateau relativement pentue et une vallée très étroite.

La commune est structurée par trois plateaux principaux (2 majeurs et 1 secondaire), chacun étant situé sur une des communes associées :

- un plateau majeur de direction N-NO – S-SE sur Folligny, parallèle à la RD 35 ;
- un plateau majeur de direction NE – SO sur La Beslière ;
- un plateau secondaire de direction NE – SO sur Le Mesnil-Drey.

Les autres éléments structurants de la commune sont les vallées creusées par les cours d'eau :

- la vallée du ruisseau de Laune, qui sépare La Beslière du Mesnil-Drey, est relativement large. Elle a une direction NE – SO ;
- La vallée du Doucoeur, assez étroite, limite la bordure Est de Folligny ;
- La vallée du Thar (et d'un de ses affluents) est très étroite et borde l'extrémité Sud de la commune.

× Hydrographie (Cf. figure 4)

Sept cours d'eau parcourent la commune :

- ✓ Le Thar, coule en limite Sud de la commune (du Mesnil-Drey) ;
- ✓ Un affluent du Thar (nom ?), limite la bordure Est du Mesnil-Drey, et coule du Nord vers le Sud ;
- ✓ Le ruisseau du Nélet passe en limite Sud-Est de Folligny, avant de rejoindre Le Thar sur La Haye-Pesnel ;
- ✓ Le ruisseau de Laune prend sa source au lieu-dit La Tizière, puis s'écoule vers le Sud-Ouest ; il se jette dans le Thar sur la commune de Saint-Jean-des-Champs ;
- ✓ L'Oiselière prend sa source dans la partie Ouest de La Beslière ;
- ✓ Le Boscq passe sur quelques dizaines de mètres en limite Nord de la Beslière ;
- ✓ Le Doucoeur s'écoule sur la limite Nord-Est de la commune de Folligny à partir de laquelle il prend plusieurs de ses sources.

La commune de Folligny est concernée par quatre bassins versants : le Thar, l'Oiselière et le Boscq se dirigent et se jettent dans la mer, alors que le Doucoeur est un affluent de la rivière de l'Airou qui se jette dans la rivière de la Sienne.

3.1.2 La végétation

L'occupation du sol (vergers, bois, haies) de la commune de Folligny est la suivante :

× Les cultures

Les cultures sont généralement situées sur les plateaux, là où les pentes sont les plus faibles. Les parcelles en cultures sont alors de plus grande taille que les parcelles en herbe.

× Les vergers

Les vergers sont assez nombreux et sont principalement localisés à proximité du bâti traditionnel. Ce sont en général des vergers hautes-tiges qui sont parfois en mauvais état avec seulement quelques arbres encore sur pied qui sont rarement renouvelés. Mais il y a également sur la commune des vergers basses-tiges pour une production de cidre plus intensive. Les vergers sont des éléments importants du patrimoine car ils font partie de l'identité du paysage bocager de Basse-Normandie.

✖ Les haies

Folligny est caractérisée par un bocage à maille plutôt ouverte, plus ou moins serrée selon les secteurs, mais cette ouverture est atténuée par un relief plutôt fermé. Les haies sont en général de bonne à moyenne qualité avec de nombreux arbres de haut jet et des arbustes. Les haies sont moins fréquentes en bordure de route. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont : le frêne, le châtaignier, le chêne pédonculé, le merisier, le hêtre et l'érable champêtre pour les arbres de haut jet, l'érable champêtre et le frêne pour les arbres en cépée, le noisetier, l'aubépine, le prunellier et le sureau pour les arbustes.

A signaler que la commune n'a pas fait l'objet d'aménagement foncier.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres...).

La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues et de ralentir l'érosion des sols.

En ce qui concerne l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.

✖ Bois, bosquets et alignements d'arbres

La commune de Folligny possède peu de bois et bosquets. Ils sont presque tous situés dans la bordure de la vallée du Doucoeur, sur des pentes escarpées.

La proximité de la forêt de la Lucerne, située sur l'autre versant de la rivière du Thar, peut se faire ressentir sur la commune par la présence de nombreux animaux. En effet, les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...

A noter, la présence de d'alignements de châtaigniers en cépée sur les deux côtés d'un chemin (chemin rural de La Chasse sur La Beslière).

✖ Les prairies humides

Folligny possède des points d'eau (sources, puits, mares) qui sont généralement associés à des prairies humides. Les prés se localisent principalement le long des différents cours d'eau en fond de talweg.

Ces parcelles humides permettent d'augmenter la biodiversité de la commune avec la présence d'espèces floristiques et faunistiques qui ne se rencontrent que dans ce milieu (joncs, saule, iris...).

3.1.3 Patrimoine naturel et ressource en eau

✖ Site naturel

La commune de Folligny montre un intérêt environnemental important, notamment par la présence des rivières du Thar et du Doucoeur qui font l'objet d'un classement en ZNIEFF :

L'inventaire des ZNIEFF

La commune de Folligny est concernée par la présence de 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) dont deux qui se recoupent (figure 4).

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Il est à noter qu'une ZNIEFF n'a pas en elle-même de valeur juridique.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

Le type 1 correspond à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Le type 2 intègre des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, zones humides, dunes, estuaires,...) riches et peu modifiés, pouvant offrir des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

ZNIEFF n°0057-0001 : L'AIROU ET SES AFFLUENTS (type 1)

Cette ZNIEFF de type 1 englobe toutes les zones humides de l'Airou et de ses affluents dont fait partie la rivière du Doucoeur. Voici un extrait de la fiche ZNIEFF de la DIREN (Direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie) :

« Rivière du socle armoricain, l'Airou se jette dans le petit fleuve la Sienne, en amont de Cérences. Le réseau hydrographique retenu représente un linéaire de cours d'eau d'environ 180 km.

La tête de bassin s'inscrit dans la massif granitique de Carolles-Vire riche en aquifères qui permettent ainsi un bon soutien d'étiage. Le reste du bassin versant est composé de formations cambriennes du synclinal de la zone bocaine qui se caractérisent par des aquifères locaux de moindre capacité.

Le paysage, au relief accentué, est dominé par le bocage et les herbages. La nature géologique du substrat, combinée à la pluviométrie forte à très forte (1000 à 1500 mm de pluie par an) est parfois à l'origine de crues relativement importantes, notamment pendant les saisons automnale et hivernale.

FAUNE

Avec une proportion importante d'habitats très favorables, l'Airou, aux eaux globalement de bonne qualité, exprime de façon remarquable son potentiel naturel vis-à-vis de la reproduction des salmonidés migrateurs (le tiers de la capacité de production du Saumon atlantique de tout le bassin de la Sienne).

*L'importance quantitative et la diversité des milieux aquatiques bien éclairés à fonds caillouteux et pierreux, le courant rapide et la bonne qualité des eaux sont en effet très propices à la reproduction du Saumon atlantique (*Salmo salar*), poisson migrateur qui remonte les rivières de la Sienne puis de l'Airou pour se reproduire au niveau des frayères. Ils apparaissent également très favorables au Chabot (*Cottus gobio*), comme le révèlent les densités importantes de cette espèce.*

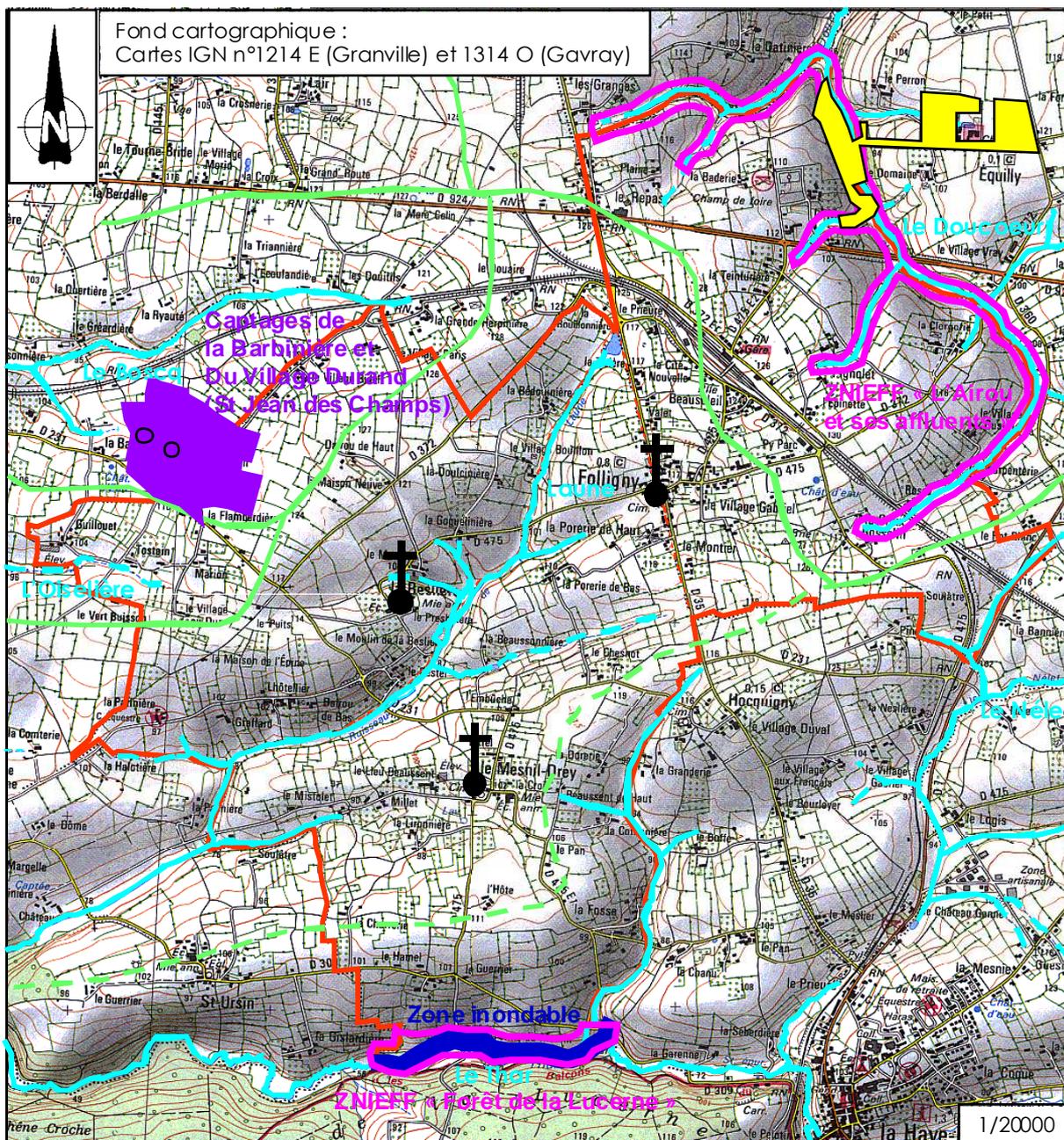
*Il faut aussi mentionner la Truite fario (*Salmo trutta fario*, espèce patrimoniale dont l'état des populations témoigne directement du fonctionnement des cours d'eau du bassin versant. La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) remonte aussi frayer dans l'Airou.*

*Enfin, la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), poisson d'eau douce non migrateur, présente un effectif moyen du fait de la faible proportion d'habitats qui lui sont favorables. »*

ZNIEFF n°0057-0000 : BASSIN DE LA SIENNE (type 2)

Cette ZNIEFF de type 2 englobe tous les cours d'eau alimentant la rivière de la Sienne, dont appartient Le Doucoeur, affluent de l'Airou. Voici un extrait de la fiche ZNIEFF de la DIREN :

Figure 4 : Hydrographie et zonages environnementaux de la commune de Folligny



LEGENDE

- | | |
|---|---|
|  | Limite communale |
|  | Périmètre de protection d'un point d'eau servant à l'alimentation en eau potable |
|  | Ligne de crête |
|  | Risques d'inondation par débordement du Thar |
|  | Zone d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique :
- ZNIEFF « L'Airou et ses affluents » et « Bassin de la Sienn »
- ZNIEFF « Forêt de la Lucerne » |
|  | Site protégé : Parc du Château d'Equilly et ses abords |

« Les vallées de la Sienne et de l'Airou font partie du chevelu de petites rivières étroites et courtes du bocage coutançais. La Sienne forme de nombreux méandres à l'intérieur d'un fond de vallée n'excédant qu rarement plus de 250 mètres de large. De part et d'autre, les pentes abruptes sont colonisées par des bois de feuillus. Ailleurs, le bocage au maillage étroit, caractéristique de cette région, occupe l'espace. La vallée de l'Airou, plus petite, offre le même type de paysage. Les deux rivières, dont le lit repose sur des alluvions fluviales modernes, traversent les schistes et grès de la dalle de Campeaux. La partie sud du vallon de l'Airou aborde, à partir du pont de Guilbel, les roches métamorphiques cadomiennes de l'étage de Granville.

FLORE

Ces vallées se caractérisent par une mosaïque d'habitats imbriqués encore peu dégradés. Elles recèlent des espèces d'intérêt patrimonial. Citons, entre autres, le Broré variable, la Renoncule aquatique, la Laïche pâle, le Mouron délicat, la Sibthorpie d'Europe, la Campanille, l'Orchis tacheté...

FAUNE

La Sienne et surtout l'Airou expriment de façon remarquable leur potentiel naturel vis-à-vis des Salmonidés migrateurs. Sur l'Airou, on relève une densité de 2 saumons juvéniles au mètre linéaire, soit le tiers de la production de cette espèce sur tout le bassin de la Sienne. Le Chabot et la Lamproie de Planer sont également bien représentés et témoignent de la qualité du milieu.

Sur le plan ornithologique, on note la nidification du Rougequeue à front blanc, de la Fauvette grisette, du Roitelet huppé, de la Mésange nonnette, du Serin cini, du Faucon hobereau, de la Chouette chevêche, du Pic épeichette...

Les Amphibiens et Reptiles sont également bien représentés avec des espèces d'intérêt patrimonial telles le Crapaud accoucheur, la Rainette verte, le Triton marbré, la Couleuvre à collier... »

ZNIEFF n°061-0000 : FORET DE LA LUCERNE (type 2)

La Forêt de La Lucerne a été inventoriée en ZNIEFF de type 2, avec la vallée du Thar. Voici un extrait de la fiche ZNIEFF de la DIREN :

« Ce secteur s'inscrit dans le contexte des collines bocaines et du bocage de l'Avranchin, au taux de boisement très faible mais où la présence de l'arbre demeure essentielle avec le maillage de haies.

Géologiquement, le massif boisé se situe principalement sur des terrains acides très anciens de type exométamorphique (métamorphisme cadomien de l'étage de la Laize). La partie Est et la frange Nord-Est correspondent à des terrains cambriens (poudingue pourpré). Les sols sont de type acides ou lessivés. Le Lit du Thar et ses abords immédiats sont classiquement recouverts d'alluvions modernes où l'on trouve des prairies naturelles pâturées.

FLORE

Le massif boisé est composé d'un mélange dominant de futaies feuillues et taillis. On peut citer comme essences le Hêtre et le Châtaignier, ainsi que les Chênes pédonculé et sessile, le Bouleau... En bordure des chemins ou en lisière, on trouve le Noisetier, le Sorbier des Oiseleurs, l'Alisier torminal, le Fragon...

La strate herbacée est dominée par la Fougère grand-aigle, le Blechnum en épi, le Chèvrefeuille des bois et le Lierre. Ponctuellement, on rencontre la Myrtille, la Cirée de Paris, la Callune, l'Oxalide petite-oseille... Parmi les espèces les plus intéressantes, citons la Lobélie brûlante, la Stellaire aquatique, la Pédiculaire des bois, la Stellaire des marais et la Wahlenbergie à feuilles de Lierre.

Les tapis bryophytiques (mousses et hépatiques) sont également très présents et composés d'espèces typiques ...

La topographie variée, les conditions d'humidité, la nature des sols et des peuplements forestiers favorisent cette diversité végétale.

FAUNE

La situation de la forêt en secteur peu boisé lui confère une valeur patrimoniale naturelle où peut s'exprimer une faune, bien que classique, typiquement forestière. C'est le cas en particulier de l'avifaune nicheuse parmi laquelle on note l'Epervier d'Europe, le hibou moyen-duc, le Grimpereau des jardins, la Sittelle torchepot mais aussi des espèces d'intérêt patrimonial comme la Pic cendré, le Pic mar, le Roitelet triple-bandeau... Le long du Thar, s'observent le martin-pêcheur et la bergeronnette des ruisseaux. Le Thar est fréquenté par le Saumon atlantique lors du frai. »

Bien que ces ZNIEFF ne possèdent aucune mesure de protection spécifique visant à protéger la faune et la flore, la carte communale devra tenir compte de la présence de l'intérêt environnementale de ces sites et contribuer à préserver, voire à améliorer la qualité patrimoniale des espaces correspondants. Afin de préserver ces zones, il est préférable de classer ces vallées et leur pourtour en zone non constructible afin d'éviter toute construction et activités qui pourrait nuire à ces espaces.

Site protégé

Le Parc du Château d'Equilly et ses abords ont été classés en site protégé le 19 avril 1947. Ce site s'étend sur la commune de Folligny et correspond à une servitude de type AC2 (Servitude de protection des sites et des monuments naturels) (voir annexe 5.1.1). Selon la loi du 2 mai 1930, cette protection induit les effets suivants :

« Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. »

Afin de préserver ce site protégé, il est préférable de le classer, ainsi que son pourtour, en zone non constructible afin d'y éviter toute construction et activités qui pourrait nuire à ces espaces.

⇒ Selon la loi « paysage », le patrimoine naturel devra être préservé, dans le cadre de la Carte Communale, de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre son intégrité.

Ainsi, les vallées concernées par les ZNIEFF et le Parc du Château d'Equilly et ses abords devront être classées en zone non constructible.

× **Qualité des cours d'eau**

Les cours d'eau circulant sur la commune de Folligny sont des cours d'eau non domaniaux classés en 1ère catégorie piscicole (salmonidés dominants).

La compétence en matière de police de l'eau est du ressort de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) pour l'ensemble de ces rivières.

Les objectifs de qualité de ces rivières sont 1A (excellente) pour le Doucoeur, Laune, le Bosq et l'Oiselière et 2 (passable) pour le Thar.

Ces objectifs de qualité permettent de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets.

A noter que la rivière du Thar est classée pour la libre circulation des poissons migrateurs (article L 432.5 à L 432.9 du Code de l'Environnement).

× **Protection des eaux potables (Cf. figure 4)**

Deux captages d'eau sont situés sur la commune de Saint-Jean-des-Champs aux lieux-dits La Barbinière et Village Durand. Ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Jean-des-Champs. Une partie des périmètres de protection de ces captages est située sur Folligny, dans la partie Nord-Ouest de La Beslière (villages de Gallon et de La Flamberdière).

La procédure de déclaration d'utilité publique destinée à mettre en place les périmètres de protection de ce captage n'est pas encore arrivée à son terme, mais elle est déjà bien avancée car l'enquête publique a eu lieu au second semestre 2004. L'arrêté préfectoral n'est donc pas encore disponible, mais d'ores et déjà, des périmètres de protection ont été définis autour de ce point d'eau (voir annexe 5.1.2) avec :

- un périmètre de protection immédiate dans lequel toute installation ou activité sera interdite en dehors de celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (zone sensible et zone complémentaire) qui comportera toute une série d'interdictions et de réglementations.

Afin de préserver la qualité de l'eau, il conviendra de ne pas classer ces périmètres en zone constructible et d'y éviter toute nouvelle installation ou activité autre que celles qui seront autorisées dans le futur arrêté préfectoral. Quelques hameaux sont compris dans ces périmètres : le hameau « Gallon » est situé dans le périmètre rapproché et « La Flamberdière » fait partie du périmètre éloigné.

Il faut noter par ailleurs que la rivière de le Doucoeur, affluent de l'Airou, et les rivières de Laune et du Thar sont utilisées également pour l'alimentation en eau potable par l'intermédiaire de prises d'eau situées en aval de Folligny. Mais aucune prescription particulière n'a été demandée pour les communes en amont du bassin versant.

3.1.4 Risques naturels

× **Inondations (Cf. figure 4)**

Au regard de l'atlas régional des zones inondables de la DIREN de Basse-Normandie, le territoire communal de Folligny est soumis à un risque d'inondation par débordement de la rivière du Thar (bordure Sud de la commune) (voir annexe 5.2.1). Ces secteurs doivent être écartés de toute nouvelle construction ou activité pouvant augmenter le risque d'inondation. Pour ce faire, ils devront être classés en zone non constructible.

3.2 Données démographiques

3.2.1 Importance et évolution de la population

(Source des statistiques : Recensement Général de la Population 1975, 1982, 1990 et 1999)

En 1999, la commune de Folligny comptait 779 habitants (Cf. figure 5a). Après une forte baisse de sa population entre 1975 et 1982 (moins 99 habitants), Folligny est en constante augmentation depuis une vingtaine d'années puisqu'elle a gagné 87 habitants entre les recensements de 1982 et 1999.

Depuis 1990, la population de cette commune s'est accrue de +2,5%, soit 19 personnes. Cette augmentation démographique correspond à celle enregistrée par les communes rurales du département de la Manche (+2%) lors de la même période.

L'évolution démographique depuis 1975 résulte de plusieurs phénomènes qui peuvent s'interpréter à partir des soldes naturel et migratoire (Cf. figure 6b) :

- la baisse de population entre 1975 et 1982 s'explique par un solde migratoire fortement négatif, pouvant correspondre à un exode rural. Le solde migratoire redevient positif à partir de 1982 avec une forte hausse entre 1982 et 1990, et une faible hausse entre 1990 et 1999. Ceci est dû au fait que Folligny se trouve dans le bassin d'emploi de Granville (25% des actifs de Folligny travaillent à Granville) mais avec un foncier moins cher.
- le solde naturel varie peu : il est légèrement négatif entre 1975 et 1990, et devient positif à partir de 1990 grâce certainement à l'augmentation des naissances suite à l'installation de jeunes ménages dans les lotissements récents ?

Selon les estimations communales en 2005, la population de Folligny atteindrait 890 habitants, soit 18 habitants en plus tous les ans depuis 1999 !!!

3.2.2 Structure par âge de la population

En 1999, à Folligny, plus de 25% de la population a moins de 20 ans, mais plus de 60 ans représentent près de 28% des habitants de la commune (Cf. figure 5c). La part des moins de 20 ans de Folligny est légèrement plus élevée que celle du canton ou du département, à cause certainement du développement urbain récent. Folligny est globalement une commune jeune en comparaison des autres entités territoriales telles que le canton, les communes rurales et le département : 51,3 % de la population a moins de 40 ans.

Lors du dernier recensement, la part des plus de 60 ans (28,7%) est légèrement supérieure à celle des communes rurales (26,2%) et du département (24,9%), mais est la même que celle du canton (27,3%).

Bien que Folligny soit une commune « jeune », elle montre un indice de vieillissement* qui augmente continuellement depuis au moins le recensement de 1982. En effet, cet indice est de 106,4% en 1999, contre 104,6% en 1990 et 87,6% en 1982. La commune montre donc un vieillissement de sa population, tout en restant dans la moyenne des communes rurales (105,5% en 1999), mais dont l'indice est supérieur à celui du département (99,3%). Ce vieillissement s'observe sur la figure 5d qui montre une hausse des plus de 60 ans lors des deux derniers recensements, malgré une hausse également des parts comprises entre 0-19 ans et 20-39 ans.

* *indice de vieillissement* : nombre de personnes de 60 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans

Figure 5 : Evolution et structure de la démographie de Folligny

Figure 5a : Evolution démographique de Folligny depuis 1975

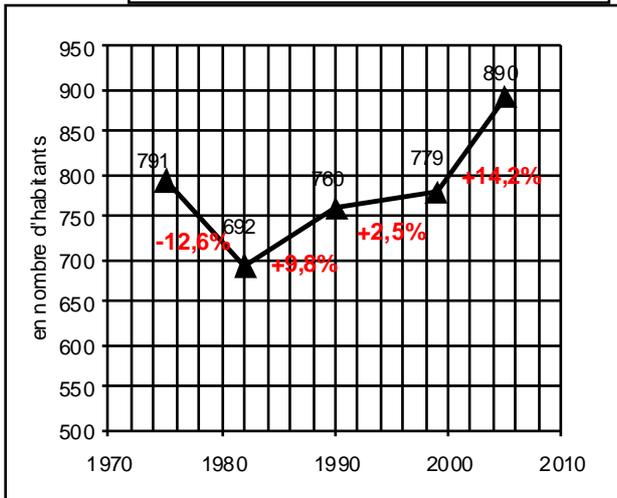


Figure 5b : Evolution des soldes naturel et migratoire de Folligny depuis 1975

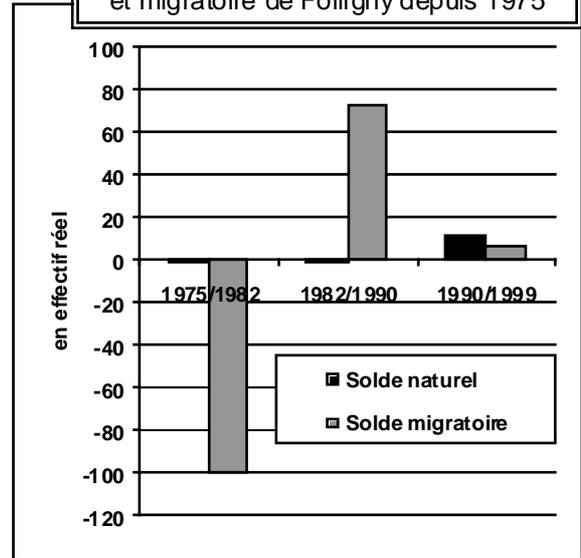


Figure 5c : Répartition de la population de Folligny par classes d'âges; comparaison avec d'autres entités territoriales

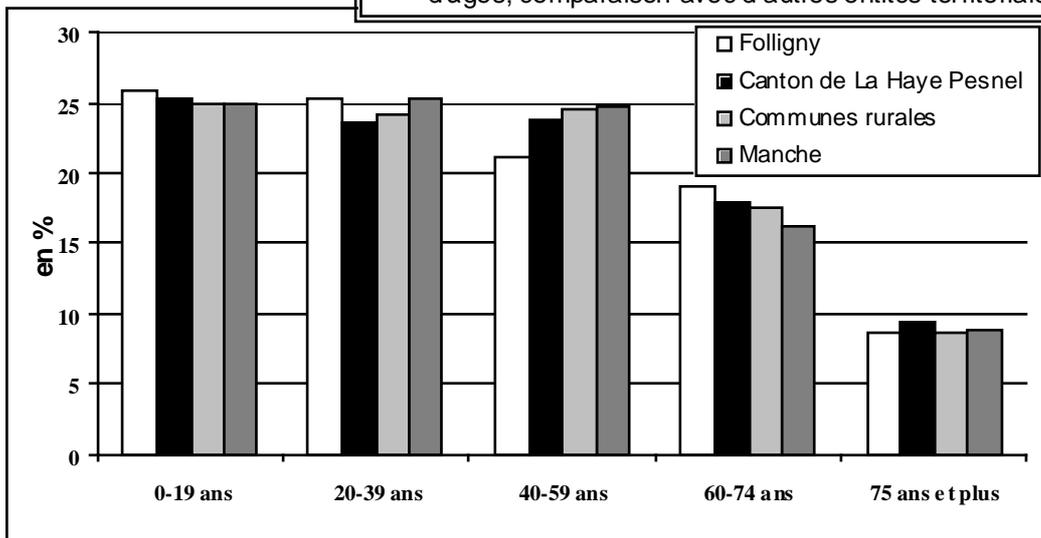


Figure 5d : Part des différentes classes d'âges de la population de Folligny lors des 4 derniers recensements

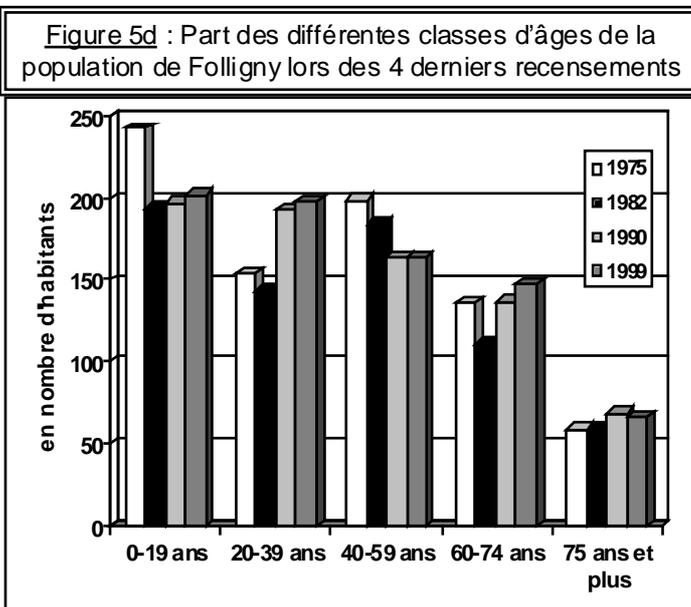
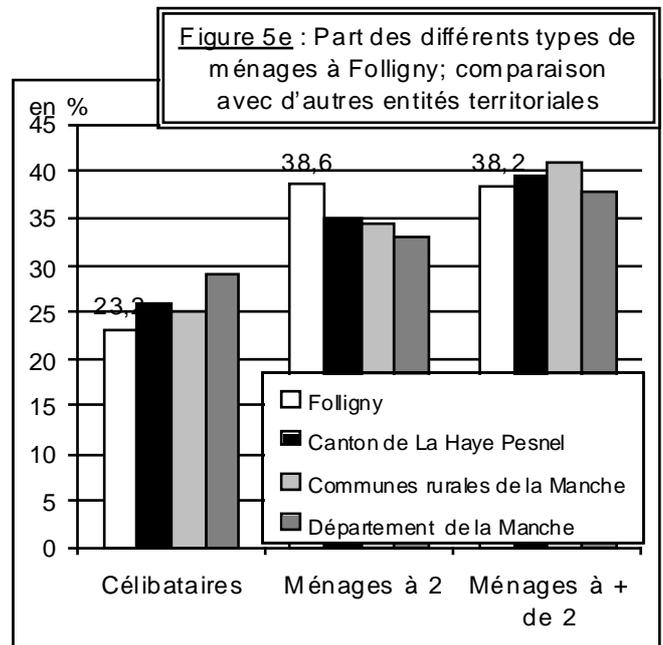


Figure 5e : Part des différents types de ménages à Folligny; comparaison avec d'autres entités territoriales



En 1999, la population de Folligny se caractérise par une part plus importante de couples (38,6% de ménages à 2) que de familles (38,2% de ménages à plus de 2 personnes), contrairement aux autres entités territoriales qui présentent plus de familles que de couples (Cf. figure 5e). La commune présente une faible proportion de célibataires (23,2%) par rapport au canton (25,7%), aux communes rurales (25%) et au département (29,2%).

3.2.3 La population active – Les migrations domicile-travail

(Source des graphiques : Mobilités Domicile-travail 1999)

En 1999, la commune de Folligny comptait 308 actifs, soit 40 % de sa population. L'évolution de cette population active suit globalement l'évolution du solde migratoire. Ainsi, elle avait fortement diminué entre 1975 et 1982 (- 10%), puis augmenté entre 1982 et 1990 (+ 8%). Entre 1990 et 1999, la population active de Folligny a augmenté de 1,3%, taux comparable à celui des communes rurales (+1,5%) et plus élevé que celui du département de la Manche (- 0,2%).

15% des actifs sont à la recherche d'un emploi, soit 47 personnes. Ce taux est plus élevé que la moyenne départementale (11,6%) et cantonale (10,9%), et ne cesse d'augmenter depuis au moins les deux derniers recensement (10,7% en 1982 et 12,5% en 1990).

Les trois quarts des actifs occupés de Folligny (75%, soit 195 actifs) exercent leur activité professionnelle dans une commune extérieure. Ce chiffre a quasiment doublé depuis les deux derniers recensements car il était de 39% en 1982 et 49% en 1990.

Ces migrations domicile-travail s'effectuent principalement vers le bassin granvillais (42% des actifs occupés), puis le chef-lieu de canton La Haye Pesnel (11%), Avranches (10%), St Jean des Champs (5%), Cérances (5%) et Villedieu-les-Poêles (2%) (Cf. figure 6 haut).

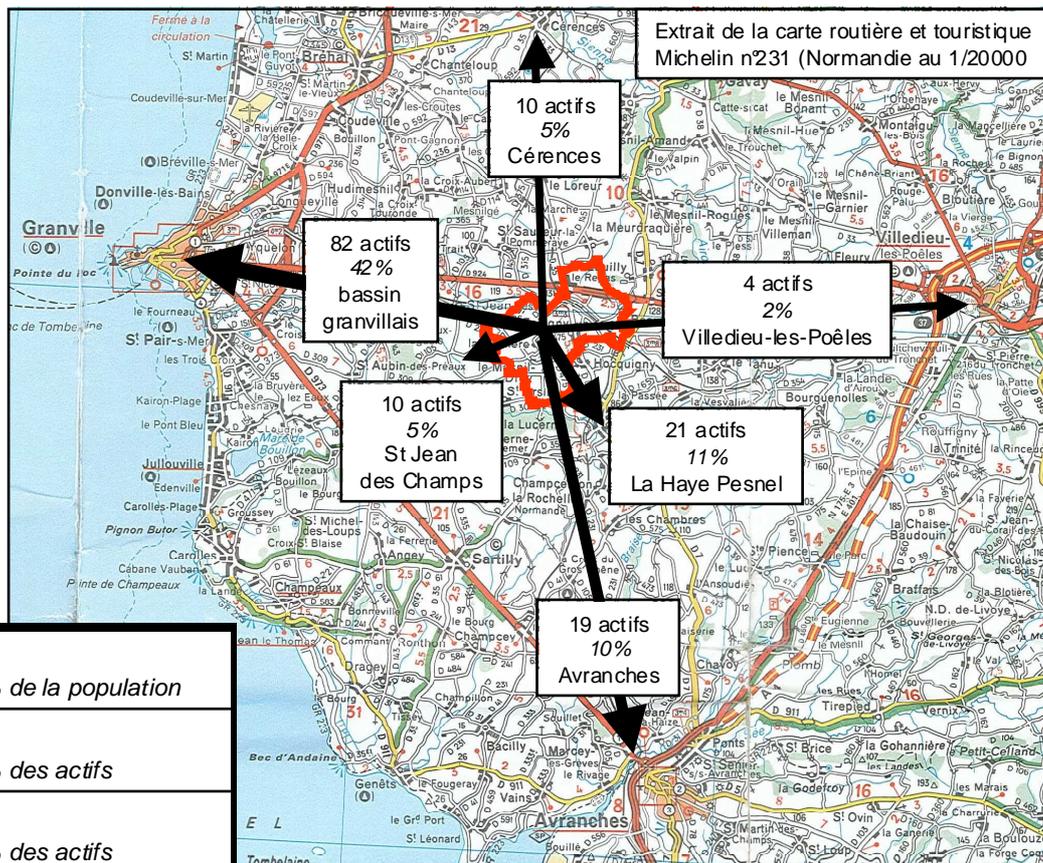
Un quart des actifs occupés résident et travaillent à Folligny, soit 66 actifs. Ce chiffre a fortement diminué depuis 1982 où il était de 154. Ces actifs sont essentiellement des exploitants agricoles et des ouvriers (entreprise de bâtiment).

32 actifs, résidant dans une commune extérieure, viennent travailler à Folligny. Les principales communes d'origine sont le bassin granvillais, St Jean des Champs, La Haye-Pesnel et Villedieu-les-Poêles (Cf. figure 6 bas).

On peut ressortir de cette analyse que beaucoup d'actifs travaillent dans le bassin granvillais mais viennent se loger en dehors de ce bassin pour des raisons sans doute économiques (pression foncière importante à Granville, prix élevés des terrains).

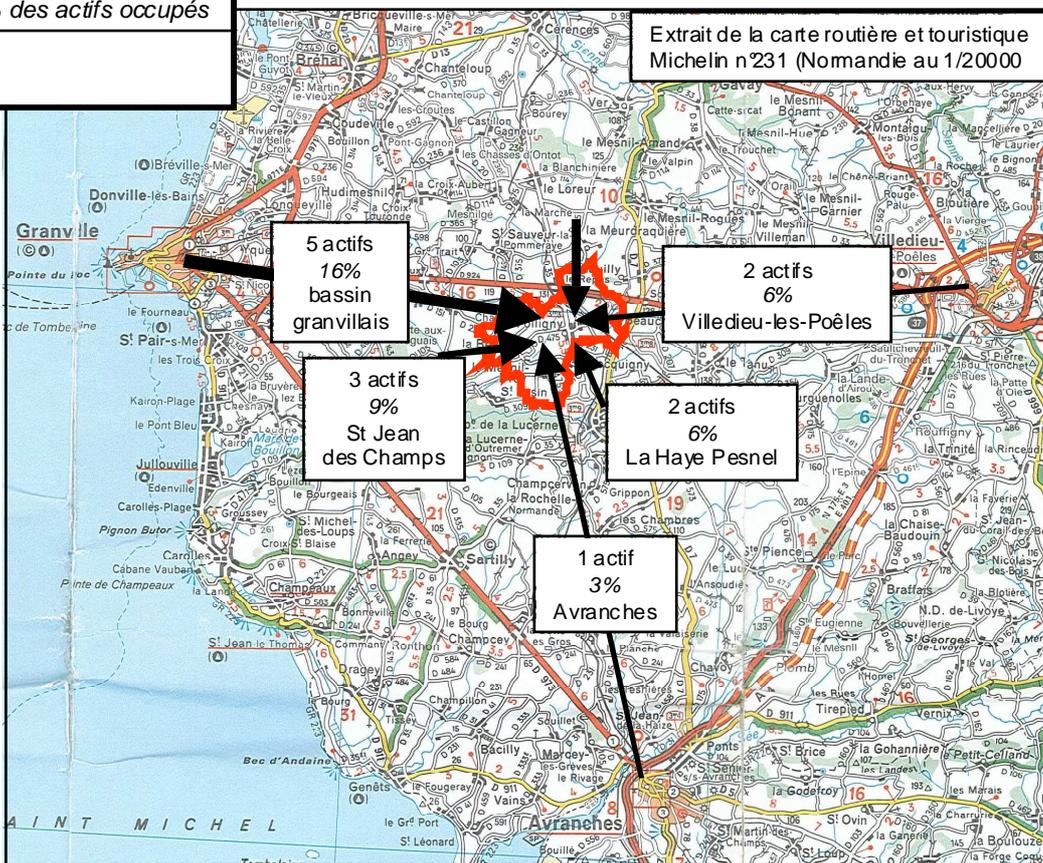
Figure 6 : Migrations domicile-travail

Destination des sorties :



Caractéristiques de la population active de Folligny en 1999 :

Nombre d'actifs	308 <i>40% de la population</i>
Actifs occupés	261 <i>85% des actifs</i>
Chômeurs	47 <i>15% des actifs</i>
Actifs travaillant à l'extérieur	195 <i>75% des actifs occupés</i>
Actifs travaillant sur place	66 <i>25% des actifs occupés</i>
Actifs venant de l'extérieur	32



Origine des entrées :

3.3 L'activité économique

3.3.1 L'agriculture

(Source des statistiques : Recensement Général Agricole 1988 et 2000, et données communales 2003-2004)

En 2000, la superficie agricole utilisée (S.A.U.) communale représentait 971 hectares, soit 82% de la superficie communale de Folligny. La commune est donc restée encore très agricole. A noter cependant que de nombreuses surfaces sont occupées par la voirie routière et ferroviaire.

Folligny comptait en 2000 sur son territoire 57 exploitations agricoles, contre 80 en 1979 (Cf. figure 7a). Ces exploitations se répartissaient entre 19 exploitations professionnelles et 38 autres exploitations (non professionnelles). En 2005, les exploitations agricoles de Folligny sont au nombre de 17, dont 9 sont des installations classées.

La baisse du nombre d'exploitations s'explique par le fait qu'une exploitation tend toujours à s'agrandir pour être économiquement viable. La taille de ces exploitations augmente donc : elle a doublé entre 1979 et 2000 pour atteindre la moyenne de 47 ha pour les exploitations professionnelles de Folligny (Cf. figure 7b). Il s'agit d'une moyenne plutôt faible comparée à celle enregistrée par le département de la Manche (52 ha).

L'activité agricole principale est l'élevage bovin pour la production laitière. Suite à l'agrandissement des exploitations, le nombre de têtes de bovins est passé de 31 en 1988 à 51 en 2000 par exploitation. L'utilisation du sol est encore dominée par la prairie, mais les terres labourables ne cessent d'augmenter.

La localisation des exploitations agricoles professionnelles est précisée sur la carte de la figure 7c.

Le nombre d'exploitants et de co-exploitants agricoles de Folligny tend à diminuer : de 44 en 1979, il est passé à 28 en 1988 pour atteindre 23 en 2000.

L'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants varie peu : les moins de 40 ans représentent 23 % de la totalité des exploitants contre 20 % en 1988 alors que les plus de 55 ans représentent actuellement 47 % contre 45% en 1988. En comparaison, pour le département de la Manche, les agriculteurs de moins de 40 ans représentent 21% de la population des exploitants et co-exploitants agricoles.

Les zones d'épandage de Folligny recensées en 2000 sont précisées en annexe 5.2.2.

Figure 7 : Situation agricole de Folligny

Figure 7a : Evolution du nombre et du type d'exploitation agricole depuis 1979

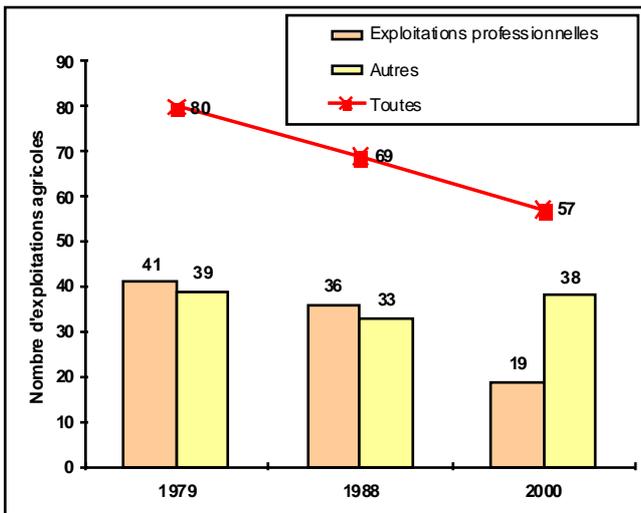


Figure 7b : Evolution de la taille des exploitations agricoles professionnelles

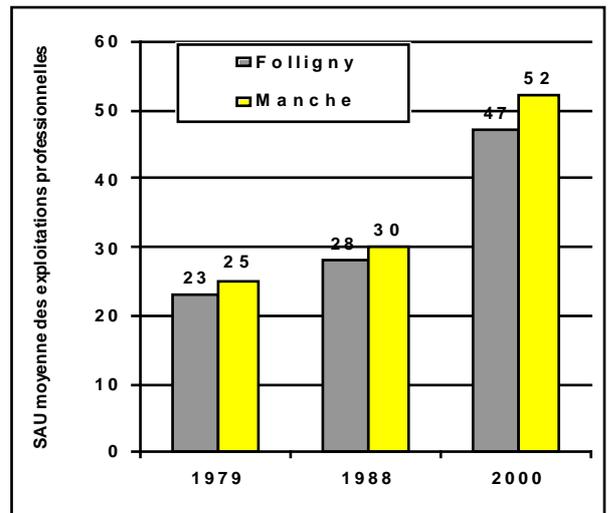


Figure 7c : Localisation des sièges d'exploitation

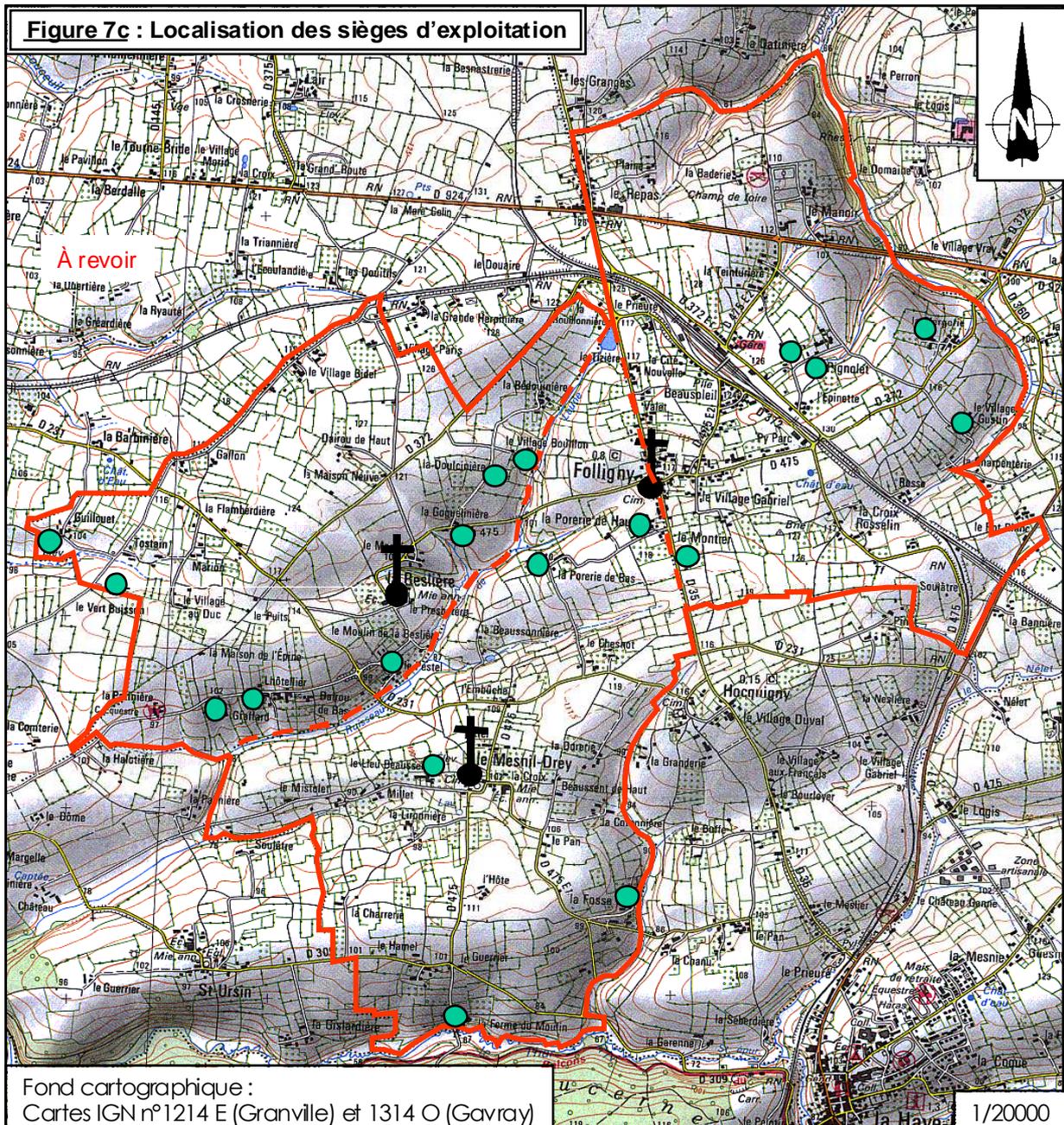
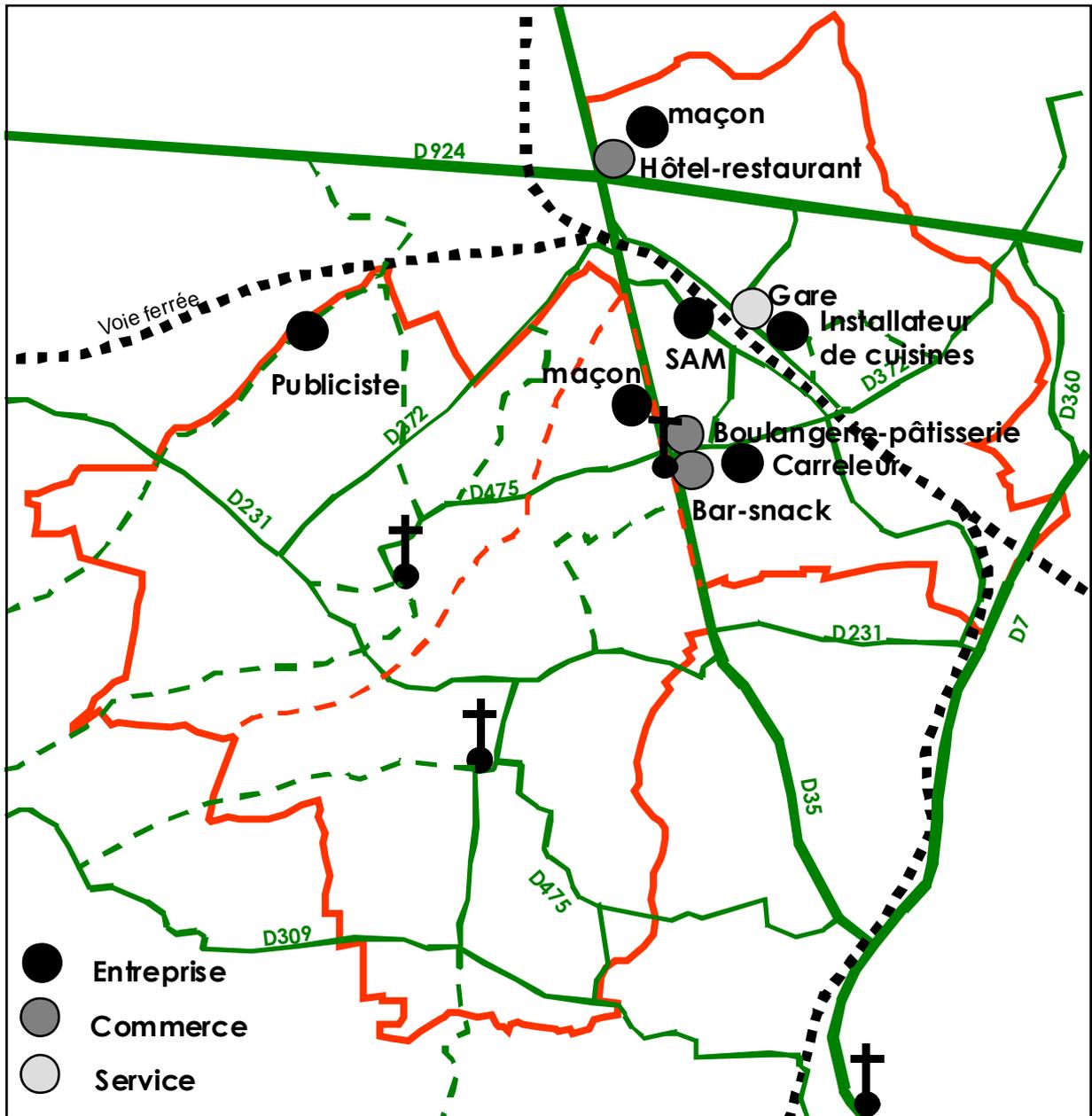


Figure 8 : Economie locale



3.4 Occupation du sol par l'urbanisation

3.4.1 L'espace urbanisé

L'habitat de Folligny s'est essentiellement développé dans le bourg de Folligny en allant vers la voie ferrée, au carrefour Le Repas et le long des axes de communication (figure 9). Les deux communes associées de Le Mesnil-Drey et La Beslière montrent un développement assez limité en comparaison de celle de Folligny qui est favorisée par la traversée d'un axe routier majeur (RD 35), par la présence de la gare, et plus récemment par l'installation de l'assainissement collectif.

Les hameaux les plus importants sont :

- pour Folligny : le bourg, Beausoleil, la Cité nouvelle, Pignolet, la Clergerie, la Croix Rosselin, Village Gabriel, Le Repas, Le Manoir, Py Parc, la Teinturière...
- pour La Beslière : Guillouet, le Moulin de la Beslière, L'hôtelier, la Bédouinière, le Village au Duc, le Village Bouillon, le Village Bidel...
- pour Le Mesnil-Drey : le bourg, la Porerie de Haut, le Hamel, le Lieu Beausent, la Fosse, la Lironnière ...

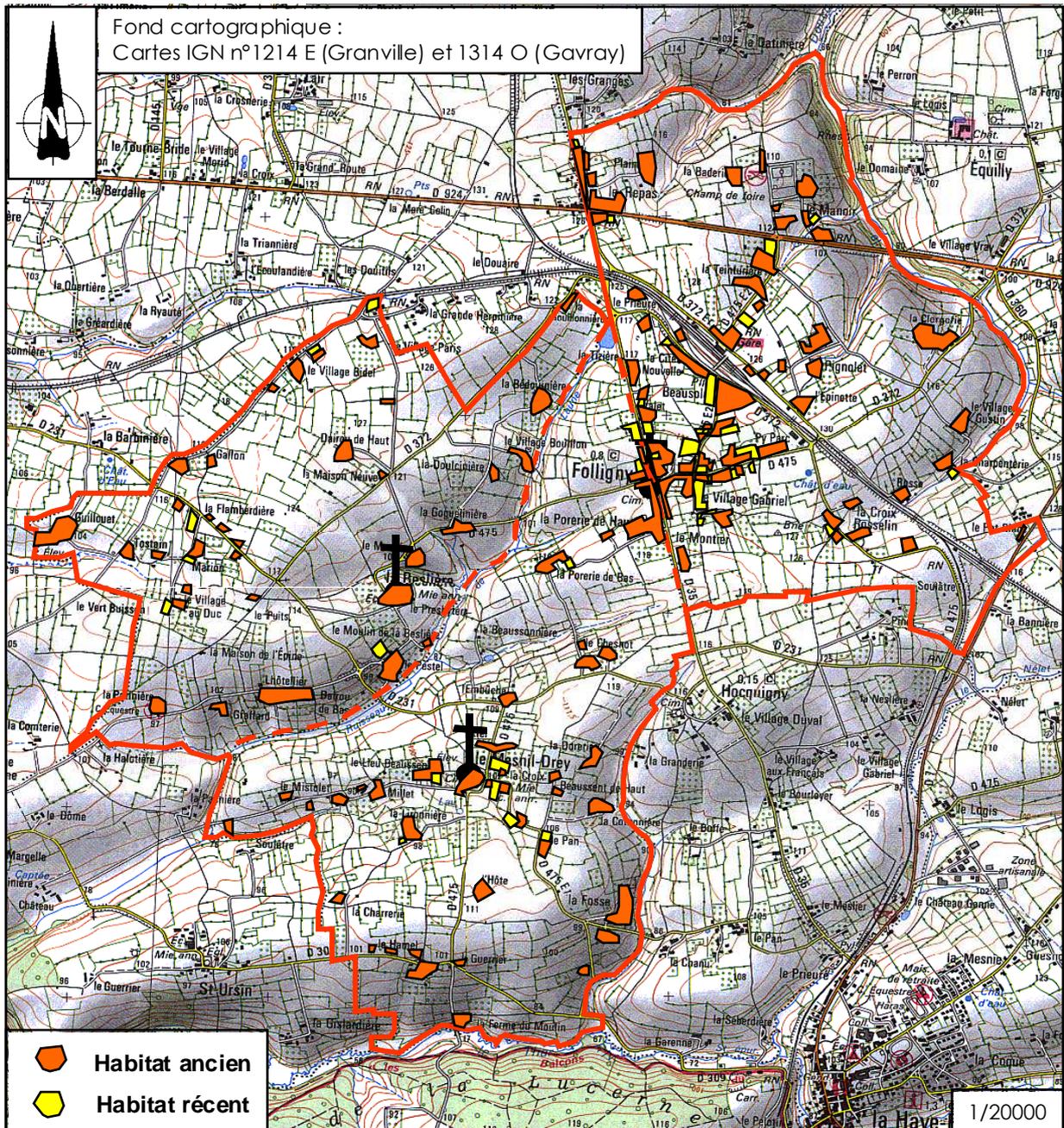
L'habitat récent s'est développé principalement de façon concentrée entre le bourg et la gare de Folligny, de manière moins intense dans ou à proximité du bourg du Mesnil-Drey, et avec quelques maisons éparpillées sur le territoire de La Beslière.

Le type et l'architecture de l'habitat de Folligny est très varié, de façon plus prononcée dans le bourg de Folligny avec des maisons de styles et d'époques différentes: longères en pierres apparentes, grandes demeures rectangulaires, avec encadrement de fenêtres et de portes en granite ou en brique, corps de ferme, pavillons sur sous-sol à toit à 4 pans, immeubles collectifs d'aspect massif, pavillon traditionnel, pavillon aux contours et aux couleurs plus travaillées, lotissements ... Cette diversité montre une certaine dynamique de la vie communale.

A noter qu'un lotissement communal a été créé récemment : la Cité des Pommiers comporte 6 logements loués depuis septembre 2003.



Figure 9 : Localisation et développement de l'habitat à Folligny



Habitat ancien



Habitat récent

3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier de Folligny

(Source des statistiques : Recensements Généraux de la Population 1982, 1990 et 1999)

✕ Evolution du parc immobilier de Folligny

Le nombre de logements de Folligny est en constante augmentation, avec depuis une vingtaine d'années une moyenne de cinq habitations en plus tous les 5 ans (Cf. graphique 10a). Cette croissance s'est accélérée depuis ces dernières années, à cause notamment de la construction de lotissements. On comptait en 1999 à Folligny, 405 logements qui se répartissent entre 76% de résidences principales, 16% de résidences secondaires et 8% de logements vacants.

Les résultats de la construction neuve pour ces vingt dernières années montrent un rythme de construction moyen de 2,5 logements par an (figure 10b). Mais depuis 2001, ce rythme est passé à 8 logements par an selon les chiffres suivants (Sources DDE – SITADEL) :

- ✓ en 2001, 10 logements autorisés, 7 logements commencés, 4 logements terminés ;
- ✓ en 2002, 10 logements autorisés, 6 logements commencés, 4 logements terminés ;
- ✓ en 2003, 6 logements autorisés, 12 logements commencés, 10 logements terminés

✕ Caractéristiques du parc immobilier de Folligny

La composition du parc immobilier de Folligny est dans la moyenne par rapport au canton de La Haye Pesnel, aux communes rurales et au département (Cf. graphique 10c). Ainsi, le taux de résidences principales est de 76%, celui des résidences secondaires est de 16%, et les logements vacants atteignent les 8% (6% pour le département de la Manche).

Ces chiffres montrent la vocation essentiellement résidentielle (permanente) de la commune. 93% des résidences principales sont des maisons individuelles ou des fermes, 5% correspondent à des immeubles collectifs, le reste (2%) correspondant à d'autres types de logements tels que des chambres meublées... Le taux d'immeubles collectifs est assez élevé pour une commune rurale, mais ce type de logements s'est développé à proximité de la gare et en liaison avec celle-ci.

La part des propriétaires est de 69% : il s'agit d'un taux plus élevé que celui du département de la Manche, mais similaire aux communes rurales de la Manche (Cf. graphique 10d).

✕ Age du parc immobilier de Folligny

L'une des caractéristiques majeures du parc de logement de Folligny est son ancienneté. En effet, 60% des logements ont été construits avant 1949 (Cf. graphique 10e), tout comme dans le canton de La Haye Pesnel, mais contre 41% dans la Manche.

A l'inverse, la part des logements réalisés à Folligny entre 1949 et 1989 (33%) est moins importante qu'au sein de la Manche (50%), mais conforme à celui du canton (31,2%). Enfin, la part de logements récents, c'est-à-dire construits en 1990 et après, est de 7% : elle est légèrement inférieure à celle du canton et du département (9%).

Ce fait s'observe sur le graphique 10f qui montre que, malgré une constante augmentation, la croissance des logements neufs à Folligny depuis 1975 reste toujours inférieure à celle observée pour le canton de La Haye Pesnel et le département de la Manche.

✕ Confort du parc immobilier de Folligny (en 1999)

(L'INSEE définit la qualité des logements selon trois éléments de confort : la présence de WC à l'intérieur du logement, d'une baignoire ou douche, du chauffage central)

Sur les 306 résidences principales de Folligny, 4% ne disposent pas de WC à l'intérieur : ce chiffre est similaire à ceux obtenus pour le département de la Manche (4%), ou pour le canton de La Haye Pesnel (5%).

En ce qui concerne l'absence de baignoire ou de douche à l'intérieur du logement, Folligny enregistre un taux de 5,5% de la totalité des logements, contre 6% pour le canton de La Haye Pesnel et 4% pour le département de la Manche.

Enfin, un logement sur trois (34%) situé à Folligny ne dispose pas du chauffage central (30% pour le canton et 21% pour le département de la Manche).

Figure 10 : Evolution et structure de l'habitat de Folligny

Figure 10a : Evolution de la composition du parc immobilier de Folligny depuis 1982

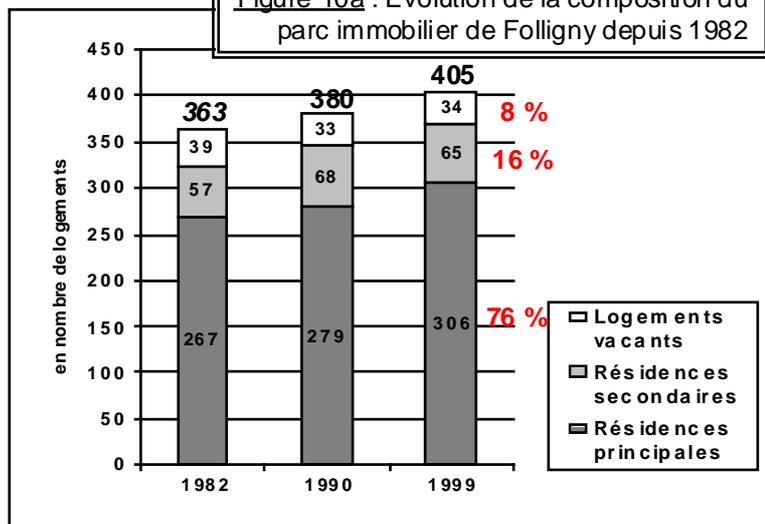


Figure 10b : Evolution du nombre de logements commencés et autorisés

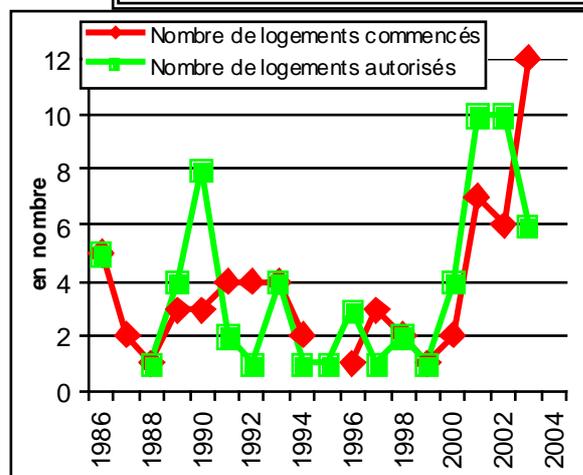


Figure 10c : Composition du parc immobilier en 1999

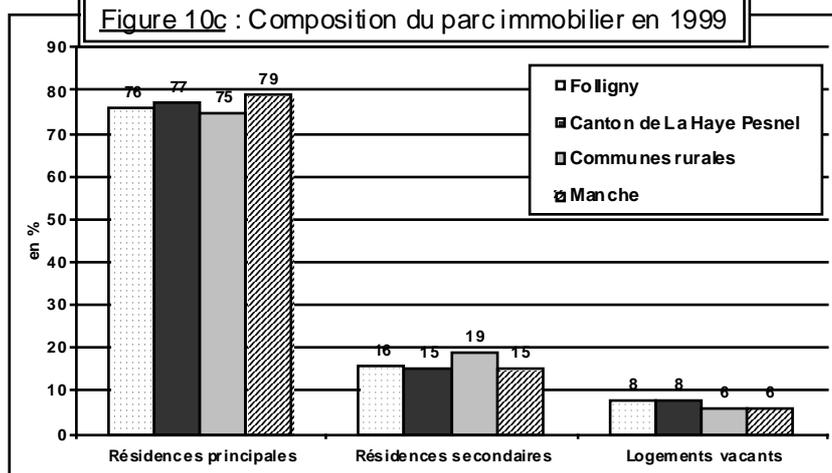


Figure 10d : Part des propriétaires des résidences principales

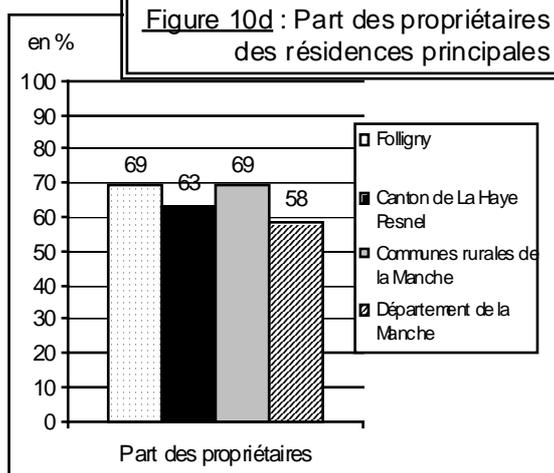


Figure 10e : Age du parc du logement

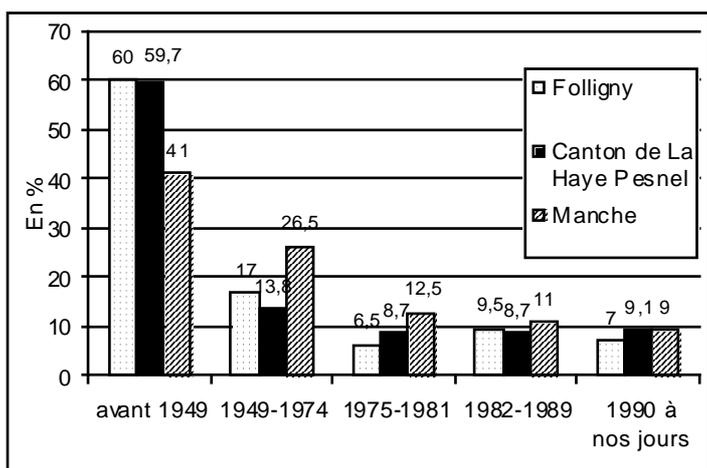
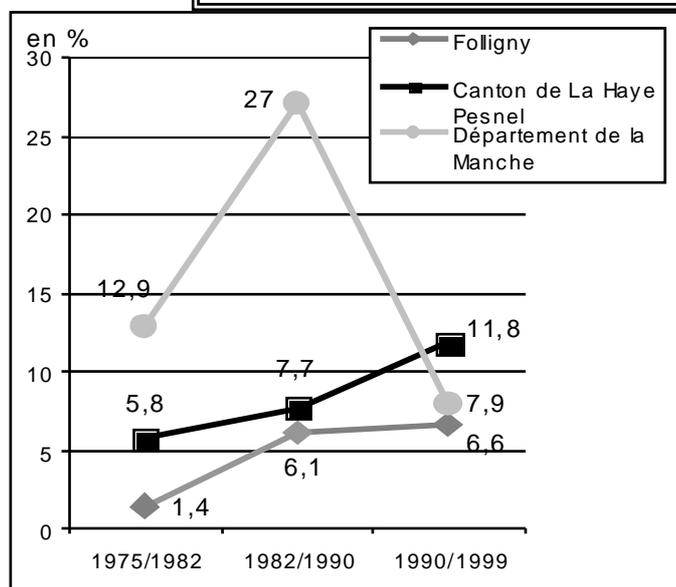


Figure 10f : Evolution de la croissance des logements neufs



3.4.3 Les infrastructures routières et ferroviaires

La commune de Folligny est traversée par deux axes routiers importants : la RD 924 (Granville – Villedieu-les-Poêles) et la RD 35 (Cérences – La Haye Pesnel). Le croisement de ces deux routes est situé au Repas (Cf. figure 11). Ce carrefour, dont la vitesse est limité à 50 km/h, est relativement dangereuse du fait que la RD 924 contient une portion à 2x2 voies avant l'arrivée au Repas, mais aussi du fait de la mauvaise visibilité pour traverser ce carrefour.

Le reste de la commune comporte essentiellement des axes secondaires assez étroits, sauf la D231 qui traverse La Beslière et Le Mesnil Drey.

A noter que Folligny n'est soumise ni à la loi « Barnier », ni à la loi « bruit ».

La commune de Folligny est un important carrefour ferroviaire grâce à sa gare. Celle-ci permet de diriger les trains soit vers Coutances, ou Avranches, ou bien vers Granville ou Villedieu-les-Poêles. La voie de chemin de fer traverse Folligny du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Cette voie est donc grevée de la servitude T1 :

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;*
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;*
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).*

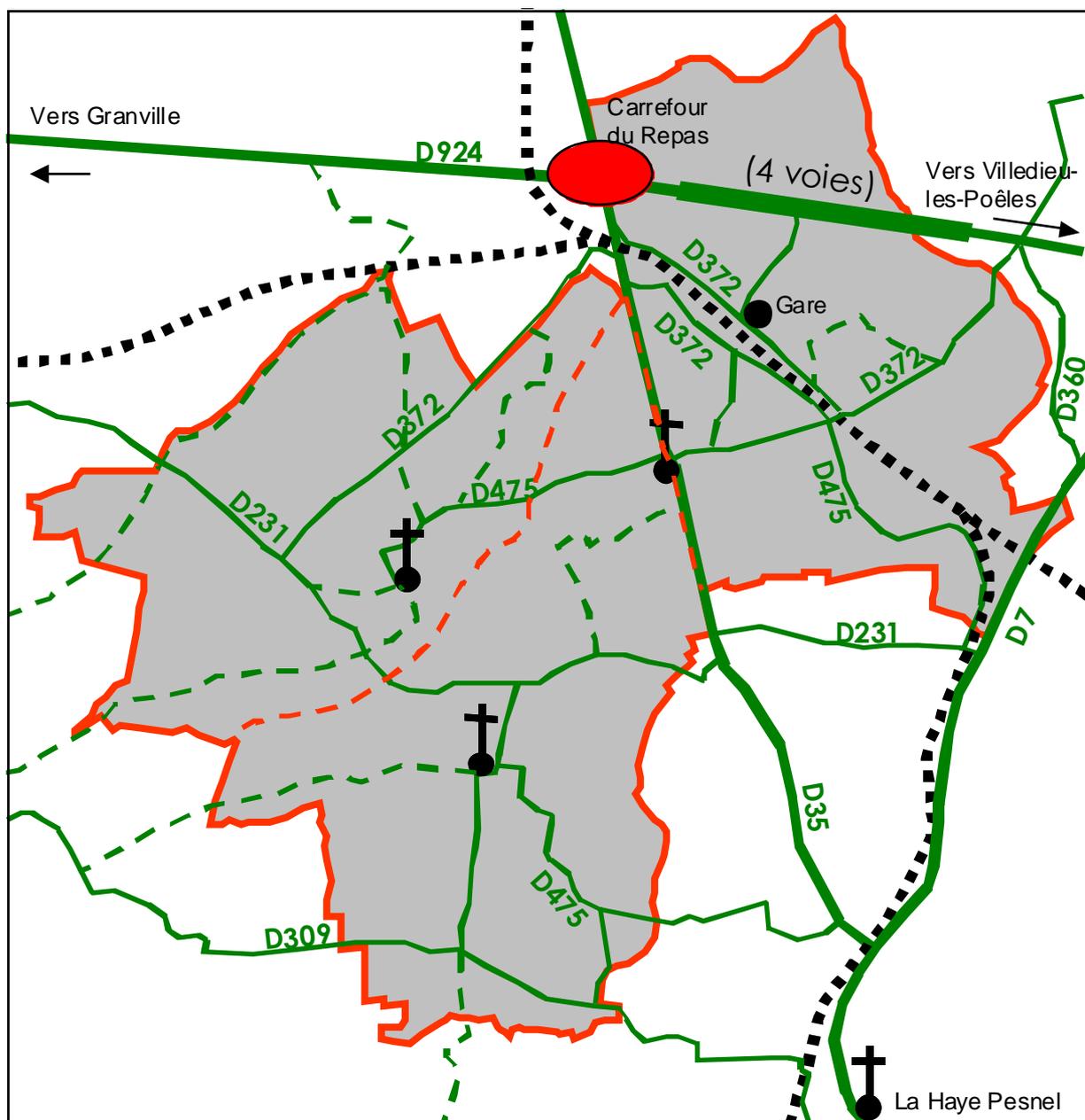
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions particulières : alignement et mines et carrières.

La servitude crée des prérogatives de puissance publique et des obligations de faire imposer au propriétaire. Il s'agit de l'obligation :

- de demander la délivrance de son alignement avant la réalisation de tous travaux de construction.*
- de procéder à l'élagage des plantations situées sur une largeur de 50 m de part et d'autre d'un passage à niveau et de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire.*
- obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec un passage à niveau de maintenir les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1954 relatif aux voies communales).*
- application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942..*
- obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protections édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).*

La servitude crée aussi des limitations du droit du sol en terme de visibilité, de hauteur de clôture riveraine de la voie ferrée, de hauteur des arbres et haies, de dépôt de pierres, objets non inflammables, d'excavations et déversements des eaux résiduelles.

Figure 11 : Localisation des infrastructures routières de Folligny



- Routes départementales
- - - Routes communales
- · · · Voie de chemin de fer

3.5 Cadre de vie

3.5.1 Le patrimoine paysager

La loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages, oblige à une prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme.

Une définition simple du paysage : le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace.

Aussi, notre approche des paysages s'attache :

- ✓ aux caractéristiques physiques des paysages ;
- ✓ aux marques de l'occupation humaine.

Après interprétation en terme paysager du cadre physique et de l'occupation humaine, une carte de synthèse des « unités paysagères » a été établie. Trois principales unités peuvent être distinguées :

- ✓ le paysage rural, (travaillé par l'homme)
- ✓ le paysage naturel, (peu modifié par l'homme)
- ✓ le paysage urbain.

La géologie et la topographie ont façonné les paysages de Folligny (Cf. figure 12).

Le territoire communal est principalement représenté par un paysage de plateau bocager, qui a été plus ou moins travaillé par l'homme (paysage rural). Le bocage présente un maillage plutôt ouvert, plus ou moins serré suivant les endroits. La topographie est relativement plane, notamment dans le secteur de la gare.



La paysage de plateau bocager

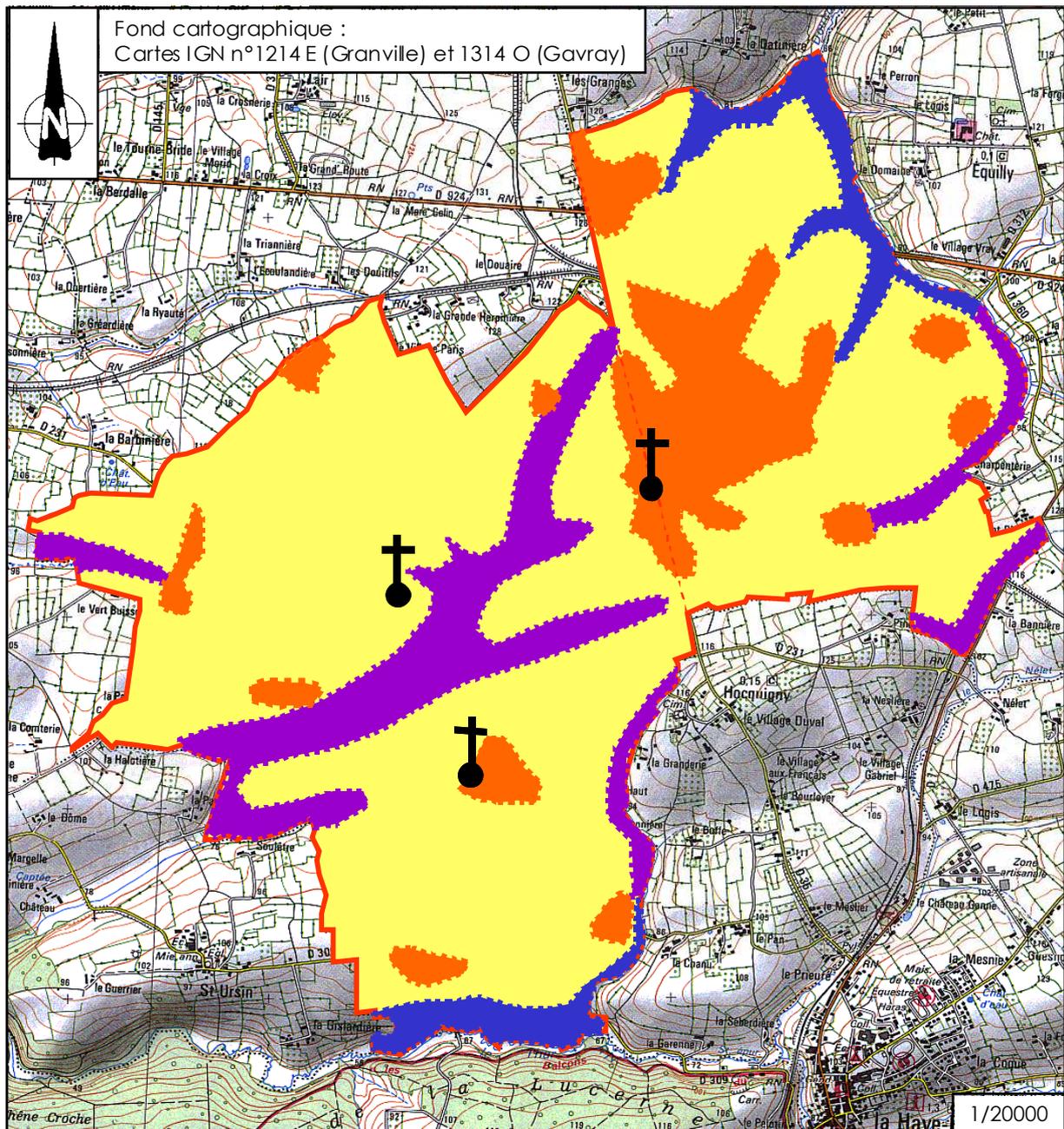
Ce paysage de plateau bocager est entrecoupé de vallées plus ou moins évasées selon les formations géologiques sous-jacentes.

Ainsi, au droit de roches conglomératiques, les vallées sont étroites et montrent un paysage fermé, peu modifié par l'homme, qui peut être qualifié de paysage naturel. Il s'agit notamment de la vallée du Thar, et de la vallée du Doucoeur dans sa partie aval. Ce sont dans ces vallées que sont rencontrées des boisements.

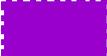


La paysage de vallée fermée (Thar)

Figure 12 : Les paysages de Folligny



LEGENDE

-  Paysage de plateau
-  Paysage de vallée ouverte (Laune)
-  Paysage de vallée fermée (Thar, Doucoeur)
-  Paysage urbanisé

 Limite communale

Au droit de roches gréseuses et schisteuses, les vallées sont plus larges. Leur ouverture permet une douce transition avec le plateau, comme le montre la vallée de la rivière de Laune. Elles sont plus accessibles au travail de l'homme, c'est pourquoi ces vallées ouvertes peuvent être considérées comme des paysages ruraux et non naturels.



Le paysage de vallée ouverte (Laune)

Le dernier type de paysage présent sur la commune est le paysage urbanisé, caractérisé par la présence de bâti ancien ou récent. Il est particulièrement développé depuis le bourg de Folligny jusque dans le secteur de la Gare. Pour ce type de paysage, hormis le bourg de Folligny, la carte de la figure 12 ne présente que les hameaux les plus développés. On remarquera qu'il est peu présent sur les communes associées de La Beslière et du Mesnil-Drey.



Vue sur le bourg de Folligny

3.5.2 Le patrimoine culturel

✗ Patrimoine architectural et historique remarquable

La commune de Folligny ne possède pas de Monument Historique sur son territoire.

✗ Vestiges archéologiques (Cf. figure 13)

Folligny possède sur son territoire de nombreux sites d'intérêt archéologique, avec :

- une occupation antique, un hospice et une chapelle du XII, au lieu-dit Le Repas,
- un manoir, une chapelle moderne et une motte castrale détruite au lieu-dit Le Manoir,
- une église du XIIème siècle remaniée à l'époque moderne (église de Folligny),
- une voie gallo-romaine (au Nord-Ouest du bourg de Folligny),
- un manoir moderne, à proximité du bourg de La Beslière,
- une église moderne à La Beslière,
- une église moderne au Mesnil-Drey.



Le Manoir (près du Champ de Foire)

Pour protéger les vestiges archéologiques non encore découverts, il existe la réglementation suivante (voir annexe 5.2.4) :

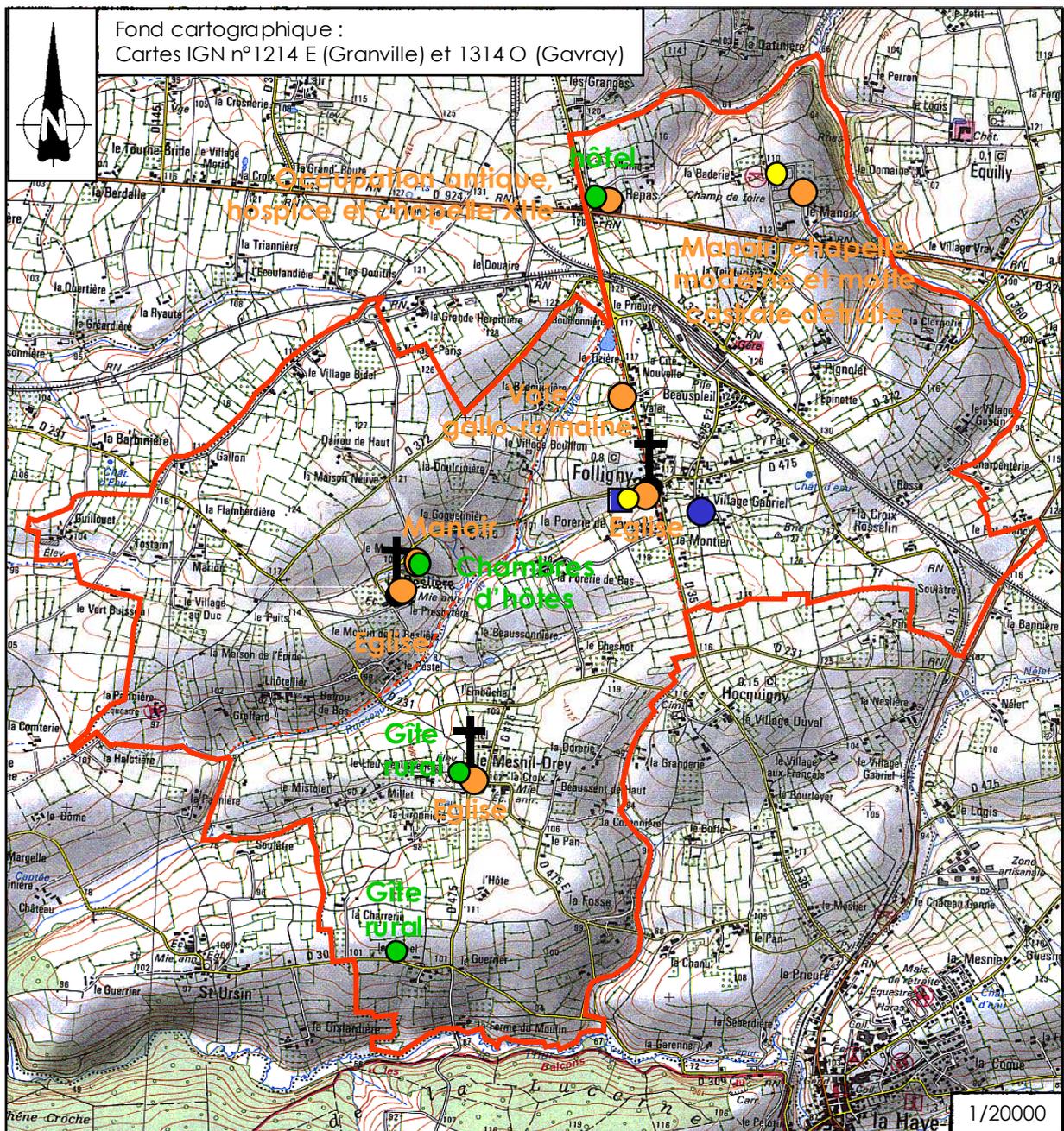
→ *Devront être examinés, quelle que soit leur localisation, les projets de lotissement, les ZAC, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques en application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001. Ces différents dossiers devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques, édictées par M. le Préfet de Région.*

- La commune donnera prochainement lieu à l'élaboration d'un arrêté préfectoral de zonage archéologique. Ce document signalera les secteurs présentant un risque majeur de découverte archéologique impliquant que tous les projets d'urbanisme (permis de démolir, de construire et demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur ces zones archéologiques soient transmis à la Direction Régional des Affaires Culturelles – Service régional de l'Archéologie, pour examen.
- En ce qui concerne les découvertes archéologiques fortuites, il convient de rappeler les termes du titre III de la loi du 27 septembre 1941 : « toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à [la Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie (Service régional de l'Archéologie, 13bis rue Saint-Ouen, 14052 CAEN Cedex 04), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département]. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional ». Tout contrevenant sera en outre passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau Code pénal.

La commune de Folligny dispose également d'autres éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables avec les maisons anciennes mais aussi son « petit patrimoine » : lavoirs, puits, croix de chemins.



Figure 13 : Tourisme et patrimoine sur la commune de Folligny



LEGENDE

-  Sites archéologiques
-  Lavoir
-  Puits
-  Table pique-nique
-  Gîte ou chambre d'hôte

 Limite communale

3.5.3 Commerces de proximité

La commune de Folligny possède trois commerces sur son territoire (Cf. figure 8) :

- une boulangerie-pâtisserie dans le bourg de Folligny,
- un bar-snack dans le bourg de Folligny,
- un hôtel-restaurant au Repas.



Boulangerie-pâtisserie



Bar-Snack

3.5.4 Equipements scolaires

La commune de Folligny est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Beauchamp depuis la rentrée 1999/2000. Les maternelles sont dans l'école qui jouxte la mairie, et les CP, les petites et grandes sections occupent l'ancienne école des garçons. Les autres classes vont à Beauchamp.

Ce regroupement accueille près de 70 enfants depuis 2003 (figure 14).

En matière d'équipements scolaires, la commune de Folligny met également à disposition des enfants une cantine et une garderie péri-scolaire.



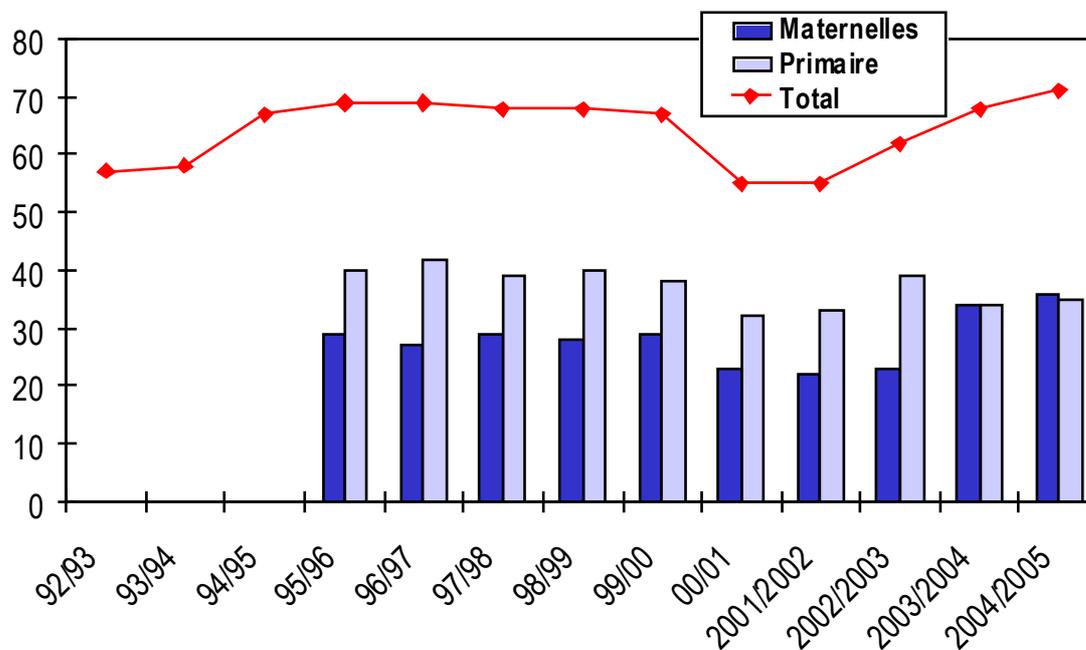
Ecole primaire

3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs

En matière d'équipements sportifs, Folligny dispose d'un terrain de football qui est assez éloigné du bourg puisque situé au Champ de Foire, au Nord de la RD924. Il existe également un petit terrain de foot dans le bourg de Folligny, entre les écoles, accompagné d'un terrain de pétanque.

Concernant les équipements de loisirs, une salle des fêtes, assez excentrée du bourg de Folligny, est située carrefour de Bailly (entre la RD475 et la RD372). Celle-ci se situe dans un environnement peu valorisé. Une ancienne salle associative, nommée Salle Jules

Figure 14 : Evolution des effectifs scolarisés à Folligny



Remarque : Folligny est en RPI avec Beauchamp depuis la rentrée 1999.

Ferry, est située dans le bourg de Folligny, sur le bord de la RD35. Elle était utilisée autrefois par les cheminots et est aujourd'hui abandonnée.

A noter que la commune dispose d'un Champ de Foire, à côté du terrain de football, utilisé pour les manifestations festives (foire en juin). L'accès y est dangereux depuis la RD924.



Salle des Fêtes

Salle Jules Ferry

3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique

La commune de Folligny possède 4 structures pour l'hébergement notamment touristique (Cf. figure 13) :

- une hôtel au Repas (Folligny) ;
- des chambres d'hôtes au manoir de La Beslière ;
- un gîte rural dans le bourg du Mesnil-Drey ;
- un gîte rural au lieu-dit Le Hamel au Mesnil-Drey.

L'ensemble de ces hébergements touristiques représentent un total de 74 lits marchands (données 2003 du Comité Départemental Touristique de la Manche), ce qui représente une capacité d'accueil assez importante pour une commune rurale, puisque Folligny est la deuxième commune du canton en capacité d'accueil, après la commune de La Haye-Pesnel.

A noter que Folligny dispose de tables pique-nique à deux endroits (Cf. figure 13) : au Champ de Foire, et à côté du lavoir près du bourg.

3.5.7 Equipements sanitaires

*** Réseau collectif d'alimentation en eau potable**

La commune de Folligny est alimentée en eau potable par le SIAEP de La Haye Pesnel, à partir de la station dite de Noirpalu, celle-ci traitant des eaux de captage et de forages. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

*** Assainissement eaux usées et eaux pluviales**

Le bourg de Folligny, le secteur de la Gare et Le Repas sont desservis en assainissement collectif (Cf. figure 15). Le secteur du Repas est situé à cheval sur deux communes : Folligny et Saint-Sauveur-La-Pommeraye. L'assainissement collectif recoupe donc ces deux communes. Le schéma directeur d'assainissement de Folligny et de Saint-Sauveur-La-Pommeraye a été réalisé en 1997 (bureau d'études ANTEA).

Les eaux usées de cet assainissement collectif sont traitées par lagunage à proximité de la gare. Les eaux traitées sont ensuite envoyées vers une zone d'épandage située près du Champ de Foire. Les 4 lagunes peuvent traiter jusqu'à 750 équivalents habitants. Mais la capacité de cette station d'épuration est arrivée à saturation.

Des études ont été réalisées récemment (par le cabinet SINT) en vue d'une extension de cette unité de traitement. Le terrain pour la réalisation d'une lagune

supplémentaire est en cours d'acquisition (l'acte de vente est en cours d'établissement).

En date du 30 novembre 2007, le conseil municipal a accepté l'avant-projet de la SINT afin de lancer l'opération et que les travaux puissent commencer courant 2008.

Les demandes de financements sont en cours également auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général. Ce projet d'extension des lagunes est inscrit au Contrat de Territoire de la Communauté de Communes. (Les informations relatives à ce dossier figurent en annexes du rapport).

Les autres secteurs de la commune de Folligny sont en assainissement individuel. Les cartes d'aptitude du sol élaborées lors du schéma directeur d'assainissement sont données en annexe 5.2.5. Certains secteurs de la commune n'avaient pas été pris en compte dans ce schéma directeur. Les zones d'habitat proposées en zone constructible par la commune ont donc fait l'objet de sondages à la tarière par la DDASS courant novembre 2005 afin de vérifier l'aptitude de leurs sols à l'épuration et à la dispersion des eaux usées. Ces secteurs ont été soit acceptés (Hameau Marion, parcelle n°128 du Village du Hamel), soit écartés (parcelle n°124 du Village du Hamel, Hameau de la Bidellerie).

La communauté de communes a délibéré le 28 juin 2005 pour prendre la compétence pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Folligny est marquée par la présence de servitudes concernant la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) : il s'agit d'une servitude de type A5 (voir annexe 5.1.4). Ainsi, la circulaire S/AR/12 datant du 12 février 1974, issue de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, mentionne :

« Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations doivent être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964). ».

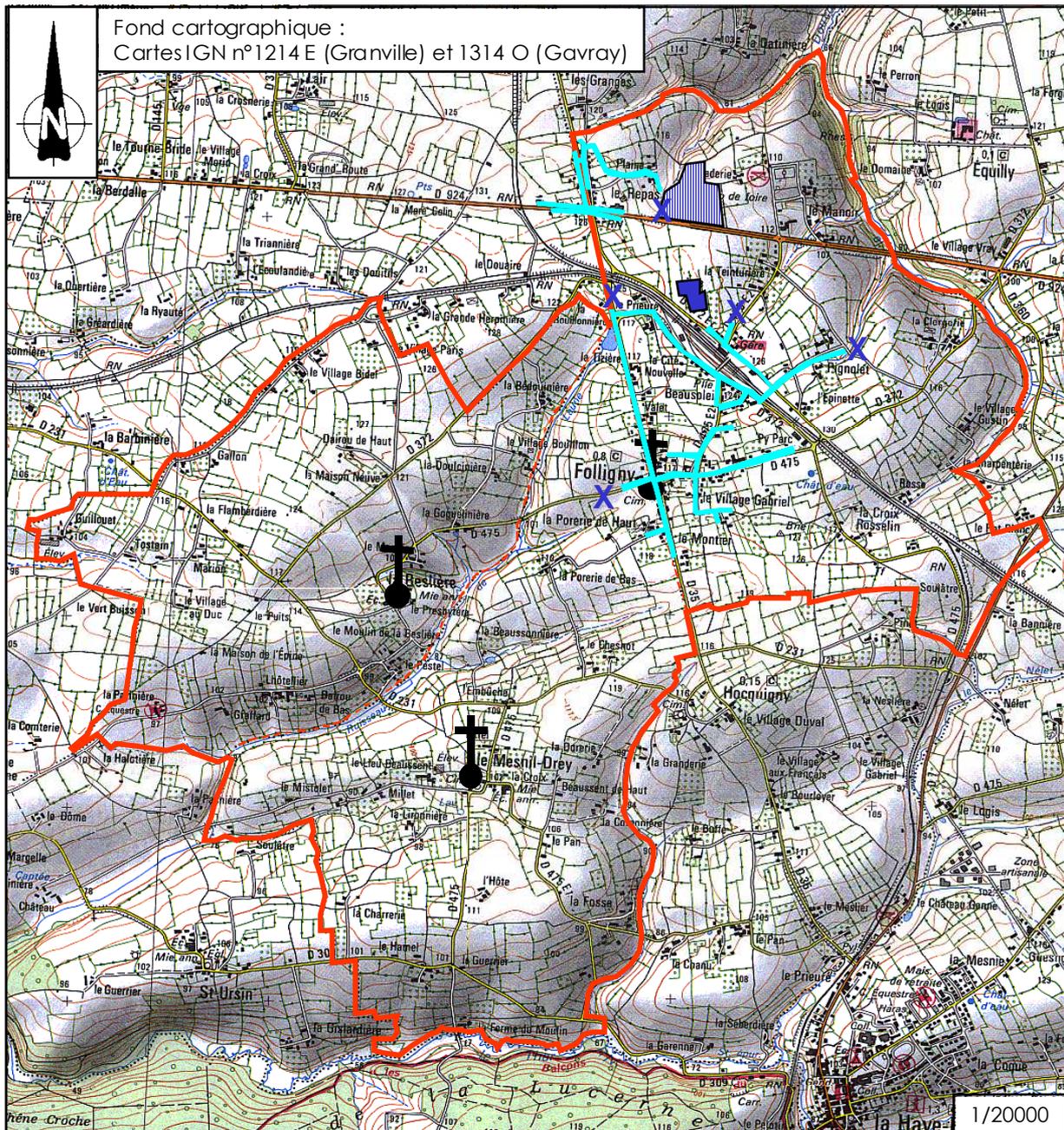
* Pour plus d'informations, se reporter au texte officiel dans l'annexe 5.1.4.

× Ordures ménagères

En ce qui concerne la collecte des déchets, la communauté de communes de La Haye-Pesnel en assure la compétence, via la société SNN. Une déchetterie cantonale, ouverte en 1999 à Montviron, permet la valorisation et l'élimination des déchets « encombrants ». La collecte sélective par apport volontaire de déchets recyclables secs est fonctionnelle depuis 1999. Chaque commune associée de Folligny dispose d'un point tri.

Aucune décharge n'a été répertoriée sur Folligny.

Figure 15 : L'assainissement collectif sur Folligny



LEGENDE

- Réseau d'assainissement collectif
- Limite communale
- X Poste de refoulement
- █ Lagunes (possibilité de traitement de 750 équivalents habitants)
- ▨ Zone d'épandage pour les eaux des lagunes

✕ Canalisations électriques

Folligny est concernée par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (Cf. annexe 5.1.5).

Les effets de cette servitude, de type I4, sont les suivants :

« Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage). Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les constructions soient closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.»

Par ailleurs : « Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitude d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante du réseau électrique concerné.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret du 6 mai 1995 et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.»

Depuis le décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 et de l'arrêté d'application du 16 Novembre 1994, les projets des tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne électrique haute tension appelée (zone d'implantation d'un ouvrage) doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés afin de connaître les mesures de sécurité élémentaires à mettre en œuvre, dans la conduite de son projet vis-à-vis du risque électrique.

✕ Télécommunications

Il existe sur Folligny deux servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (Cf. annexe 5.1.6). Ces servitudes concernent des dégagements de la liaison hertzienne des tronçons suivants :

- le tronçon Granville – Villedieu-les-Poêles, protégé par le décret du 22/02/1984 ;
- le tronçon Granville – La Haye-Pesnel, protégé par décret du 09/07/1993.

Dans ces secteurs, les hauteurs de construction à ne pas dépasser sont limitées à 25 m au dessus du sol.

Les effets de ces servitudes sont les suivants :

« Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications). »

× Cimetières

Folligny est une commune dite rurale. Ainsi, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme.

3.5.8 Risques technologiques

Le territoire de la commune de Folligny ne fait pas l'objet de risques technologiques. Néanmoins, en raison de la présence de l'installation classée de la SAM, il convient de prendre en compte dans la carte communale les zones d'isolement par rapport aux tiers autour de cet entrepôt (Cf page 14 et annexe 5.2.3).

4 - Orientations de développement

4.1 Constat des principales caractéristiques de la commune

- Folligny est une vaste commune (1180 ha) groupant trois communes associées: Le Mesnil-Drey, La Beslière et Folligny.
- C'est une commune rurale proche du pôle d'emploi de Granville, se situant dans l'aire d'influence de cette aire urbaine.
- La commune souhaite maîtriser le développement de l'urbanisation de manière à contrôler une pression foncière devenue relativement importante.
- Le bourg de Folligny et Le Repas sont desservis en assainissement collectif. La capacité de l'actuelle unité de traitement est arrivée à saturation. **Cependant, les études pour la création d'une lagune supplémentaire ont été réalisées (passant la capacité de 750 à 1200 E.H.). Avec le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général, les travaux vont démarrer courant 2008 (voir annexes n°5-2-6).**
- La commune est traversée au Nord-Ouest par la R.D.n°924.
- Le bourg est relativement attractif : commerces de proximité, aménagements de bourg en cours
- La vallée du Thar est un espace naturel concerné par une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), elle présente également un risque naturel d'inondation lié au débordement de la rivière.
- Le parc du château d'Equilly et ses abords sont classés Site Protégé en date du 19 avril 1947. L'emprise du site s'étend sur la commune de Folligny au Nord-Est.
- La commune est concernée par l'emprise de deux périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau potable : Captages de La Barbinière et du Village Durand (situés sur la commune limitrophe de Saint-Jean-des-Champs).

4.2- Les dispositions de la Carte Communale

La carte communale définit plusieurs secteurs qui sont la traduction du parti d'aménagement retenu par les élus.

Le territoire communal est ainsi divisé en deux zones :

- ➔ Un périmètre constructible où sont autorisées les constructions ;
- ➔ Un secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :
 - l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
 - des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur ces secteurs s'appliquent les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme, communément appelés Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

4.3- Les principes généraux d'aménagement retenus

Le parti d'aménagement de la carte communale de Folligny se décline selon les orientations de développement suivantes :

- Conforter le développement résidentiel préférentiellement sur le bourg de Folligny
 - o Le rôle fédérateur du bourg (école, commerces de proximité...)
 - o la présence de l'assainissement collectif sur le bourg et la qualité du réseau viaire ont été les principaux arguments.
- Autoriser un développement plus mesuré de l'urbanisation sur les villages de Mesnil-Drey (village La Croix) et de La Bellière (Village Marion).
- Protéger et maintenir l'activité agricole encore très présente sur le secteur.
- Préserver les vallées du Thar et de Laune de toute urbanisation nouvelle (ces eaux de rivières servant à l'alimentation en eau potable de Granville).

4.3.1- Les secteurs constructibles à la carte communale

4.3.1.1- Secteur de développement principal sur le bourg de Folligny

Le secteur constructible sur le bourg concerne des terrains en comblement d'espaces non construits entre des secteurs déjà urbanisés.

Nous distinguerons trois sous secteurs selon leur situation par rapport aux axes de communication :

a) Un secteur constructible au Sud de la RD475 :

Les parcelles cadastrées n°398 et 334 section A couvrant une superficie totale de 0,81 ha longeant la rue du Puits Boulot, apparaissent très bien situées par rapport à l'urbanisation existante qui jusqu'à présent (hormis les deux dernières opérations communales) procède d'une extension de l'urbanisation en linéaire le long des voies existantes. L'urbanisation de la parcelle n°334 permettra d'urbaniser en profondeur en créant une seule voie d'accès débouchant sur la rue du Puits Boulot.

Plus à l'Est, les parcelles n°381 et 382 section A couvrent une superficie totale de 0,98 ha, l'accès se faisant sur le C.R.n°5 du Montier. Ce secteur nécessitera le renforcement du réseau EDF. A cet effet, une étude est en cours par le syndicat d'électrification de la Manche.

→ L'ensemble de ce secteur nécessitera également un renforcement du réseau d'alimentation en eau potable. Il y a actuellement une canalisation de diamètre 50mm le long de la rue du Puits Boulot. Un contact a été pris dans ce sens auprès du S.I.A.P. de La Haye-Pesnel.

Enfin, plus à l'Est, le long de la RD475 (au Sud), deux petites parcelles non construites entre des constructions existantes sont incluses dans le secteur constructible (superficie totale : 0,39 ha). Un Chemin Rural non reconnu (qui mène au village Hubert) fermera la limite de l'urbanisation. Ces deux parcelles pourront accueillir deux constructions nouvelles.

Au total, ce secteur au Sud de la R.D.475 permettra l'accueil de 15 constructions nouvelles environ (en excluant 15 à 20% de terrain pour la voirie et les espaces communs).

Pour les parcelles situées entre la R.D. n°35 et la rue du Puits Boulot (parcelles n°353, 419, 420, 1, 339, 337, 336, 330), celles-ci n'ont pu être rendues constructibles.

☞ **Des travaux récents ont été réalisés sur la R.D.n°35 et un délai de 5 ans a été demandé à la collectivité avant de pouvoir autoriser des branchements sur cette R.D.35.**

b) Un secteur constructible au « Village Gabriel » et « Beausoleil » :

Un ensemble de parcelles cadastrées section B2 n°766, 915, 446 et 668 attenantes constitue un site intéressant pour le développement de l'urbanisation en « recentrage » sur le centre-bourg de Folligny. Un projet privé existe déjà sur la parcelle n°766 (pour 10 à 11 lots). La création d'une seule voie d'accès (future pénétrante) permettra d'optimiser l'espace disponible en profondeur. L'ensemble couvre 1,45 hectare.

La Municipalité envisage d'instituer le droit de préemption communal (en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi U.H. du 2/07/2003 et une fois la carte communale approuvée) dans l'optique de poursuivre cette voie de désenclavement (dans le long terme). Il s'agit des parcelles n°461, 439 et 438 pour partie.

Par ailleurs, au lieu-dit « Beausoleil », un secteur constructible est défini de part et d'autre de la R.D.n°475. Il s'agit de :

- la parcelle n°532 et la parcelle n°948 section B2 à l'Ouest de la R.D.475 ;
- la parcelle n°474 (pour partie) à l'Est de la R.D.475.

L'ensemble représente 1,69 hectare.

La municipalité envisage également l'institution d'un droit de préemption communal pour une voie d'accès de 5 à 6 m de large en prévision (sur la parcelle n°532).

La capacité d'accueil totale du secteur « Village Gabriel et Beausoleil » représente 25 constructions nouvelles environ.

c) Un secteur constructible au Nord du bourg et à l'Est et à l'Ouest de la R.D.35 :

La Municipalité a décidé d'étoffer l'urbanisation en continuité du lotissement communal en intégrant dans le secteur constructible les parcelles n°573 et 574 section B2 au Nord du bourg, à l'Est de la RD35. Ces deux terrains représentent une superficie totale de 0,38 ha.

Les branchements au réseau public d'assainissement ne se feront pas depuis la RD35 (pour les mêmes raisons que citées précédemment). Aussi, il est prévu de les faire passer par la parcelle n°574 depuis le futur lotissement. En outre, il est prévu d'instaurer un droit de préemption communal pour une voie de liaison (reliant la RD35 et la voie du lotissement communal).

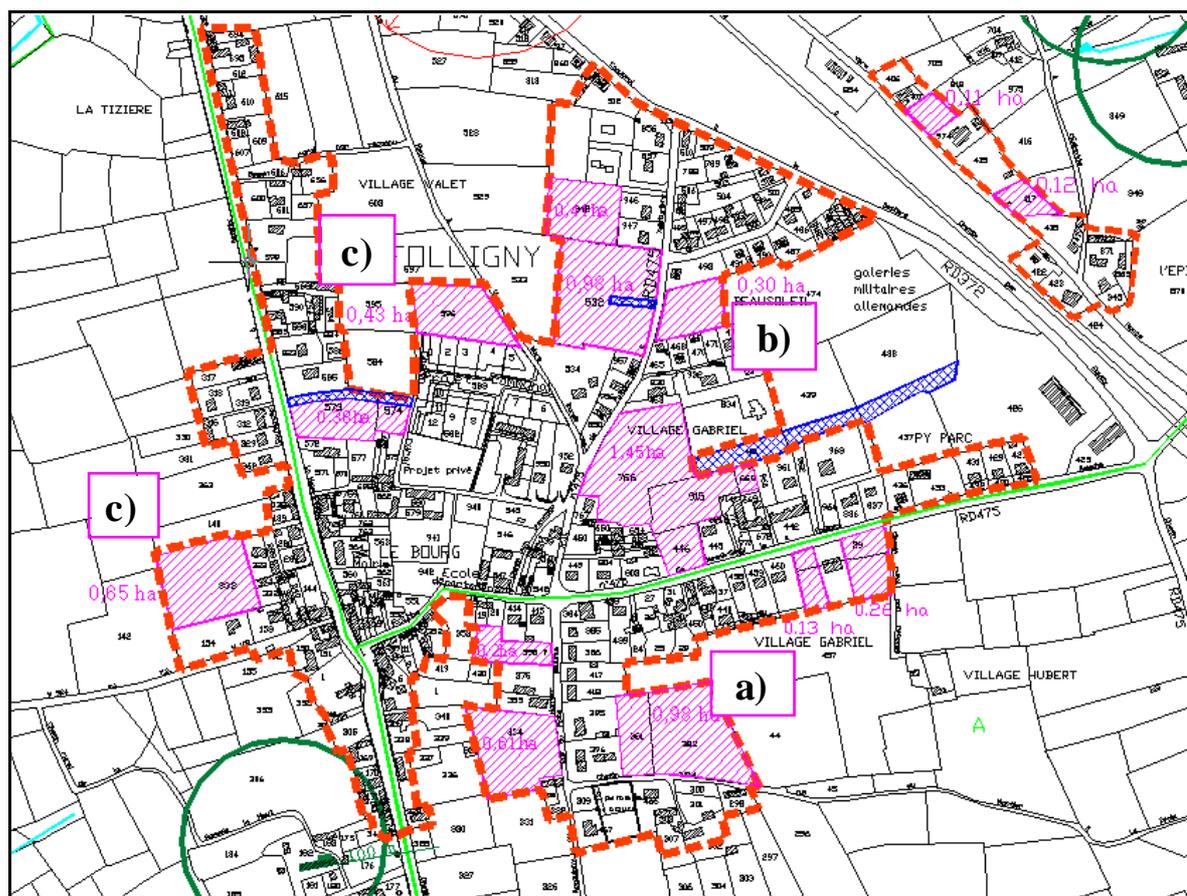
La parcelle cadastrée section B2 n°596 est intégrée au secteur constructible, celle-ci longe le C.R.n°6 « du Repas à la Mare Ronde » et représente une surface de 0,42 ha. Elle jouxte immédiatement le lotissement communal au Nord. Il conviendra de prévoir l'aménagement du C.R.n°6.

Enfin, la parcelle cadastrée n°333 section A2 couvrant une superficie de 0,65 ha est incluse dans le périmètre constructible. Il existe un projet de construction sur ce terrain pour une maison d'habitation et une activité. L'accès peu aisé (étroit) sera juste suffisant pour un tel projet (une seule construction). L'accès existe déjà via le parking existant le long de la RD35.

L'ensemble de ce secteur constructible (1,45 ha) pourra accueillir 10 constructions nouvelles environ.

→ Au total, les secteurs constructibles dans le bourg a) b) et c) représentent une potentialité d'accueil de 50 constructions nouvelles environ.

Plan de situation du bourg de Folligny (extrait plan de zonage)



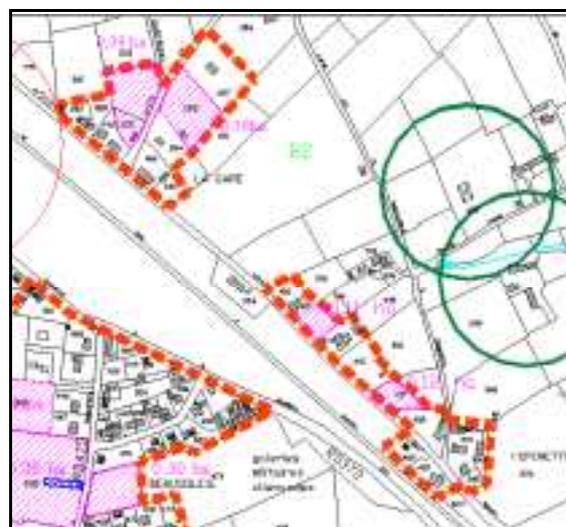
4.3.1.2- Secteurs de développement en confortement de petits villages existants :

a) Les secteurs de la Gare et de l'Épinette

Ces deux villages très proches du bourg sont dotés du réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Ces villages de La Gare et L'Épinette sont coupés du bourg par la voie ferrée. On y accède par la route départementale n°372 longeant cette voie ferrée. Les parcelles qui figurent en secteur constructible représentent toutes de petits terrains non construits entre des constructions existantes à l'exception toutefois de la parcelle n°216 section B2 incluse dans le périmètre constructible (pour 0,3 ha), le Chemin de Guérénon limitant la zone urbanisable au Nord-Est.

Le secteur constructible sur La Gare et L'Épinette représente 0,98 ha et une potentialité théorique d'accueil de 6 à 7 constructions nouvelles.

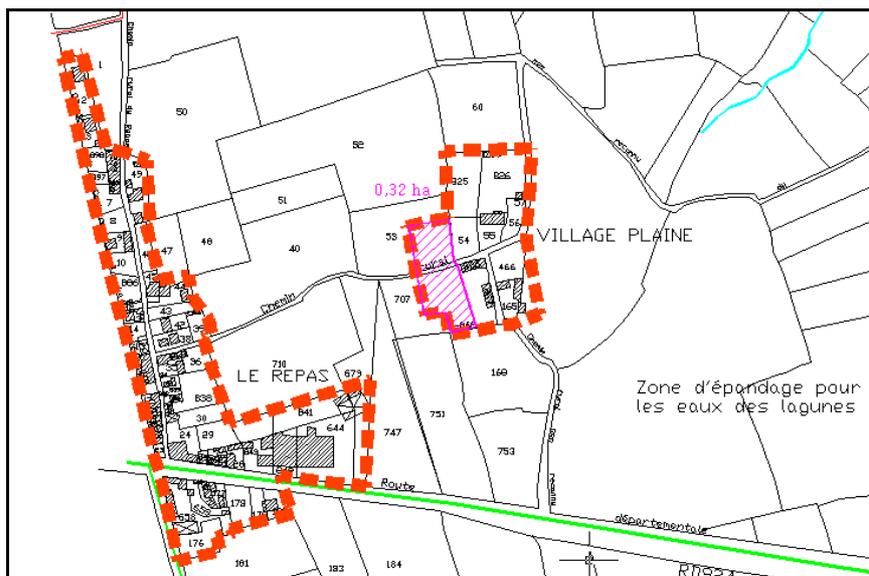


b) Le Repas et Le Village Plaine

Malgré la présence de l'assainissement collectif et l'importance de ce village il n'a pas été possible de dégager du terrain constructible sur Le Repas ou tout du moins dans le cadre d'une carte communale (plus de terrains disponibles au cœur du village).

Cependant, la municipalité a souhaité dégager deux terrains (pour partie) au Village Plaine, situés de part et d'autre du Chemin Rural (non reconnu) permettant d'accéder au village.

L'ensemble des deux parcelles (pour partie) couvre la modeste superficie de 0,32 ha et pourra recevoir 3 constructions nouvelles. Le principal argument a été la présence du réseau d'assainissement collectif dans le village qui compte trois foyers actuellement. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, d'aménager du chemin rural.



c) Le Village de La Croix (Le Mesnil-Drey)

Le village de La Croix constitue le village le plus important après le bourg de Folligny sur les rois communes associées. Originellement, le bourg de Le Mesnil-Drey qui a d'ailleurs conservé sa mairie annexe, présente les caractéristiques d'un gros village bien aggloméré. Son église, son presbytère, et les habitations récentes qui s'y sont implantées confèrent à l'ensemble un caractère relativement urbain.

Aussi, il a été convenu de définir un secteur constructible plus conséquent :

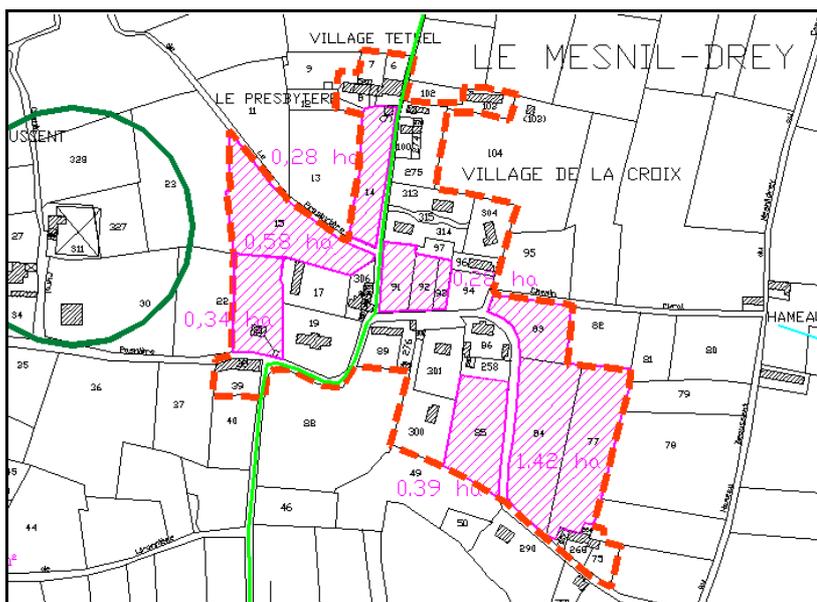
- La parcelle cadastré section C n°14 à l'entrée du village malgré sa relative exiguïté ;
- Les parcelles n°15 et 22 (par partie) section C ;
- Les parcelles n°91, 92 et 93 section B au cœur du village ;
- Les parcelles n°77, 83, 84 et 85 section B à l'Est du village.

Pour l'ensemble de ces parcelles (ou parties de parcelles), la surface totale est de 3,29 ha, soit une capacité d'accueil théorique de 20 à 25 constructions nouvelles suivant la superficie du terrain à construire.

Immédiatement à l'Ouest du Village de La Croix, nous avons un siège d'exploitation agricole. Celui-ci est protégé puisque la distance réglementaire maximale de 100 mètres est bien respectée.

→ Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur les communes de Folligny et Saint-Sauveur-La-Pommeraye nous renseigne sur une aptitude favorable à l'assainissement non collectif sur le Village de La Croix. La filière préconisée est de type drains horizontaux.

Plan de situation du Village de la Croix au Mesnil-Drey (Extrait du plan de zonage) :

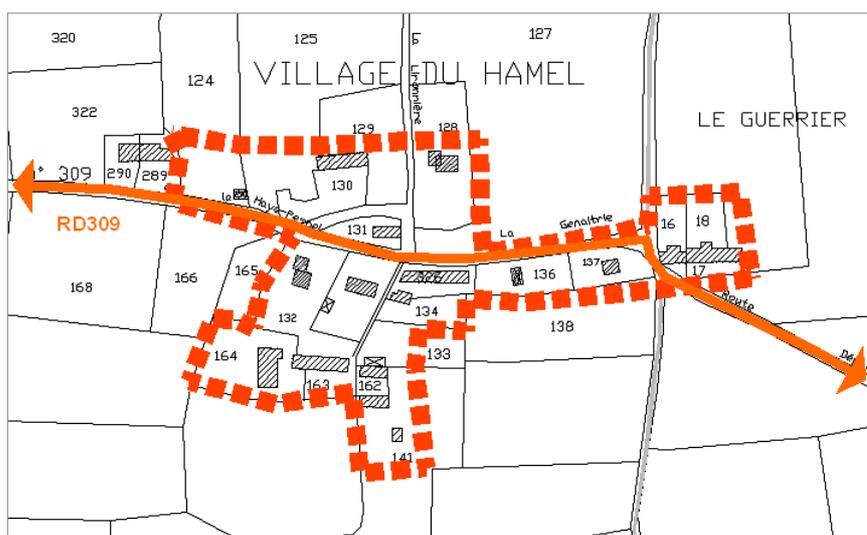


d) Le Village du Hamel (Le Mesnil-Drey)

Le village du Hamel plus modeste que le précédent, est néanmoins bien groupé et constitue aujourd'hui un secteur urbanisé de la commune. Quatre constructions y ont été récemment édifiées. Il est traversé par une voie de liaison structurante (la R.D.309). Par contre, la municipalité s'est trouvée confrontée à une aptitude du sol à l'assainissement non collectif très contrastée suivant les endroits.

Courant novembre 2005, les services de la D.D.A.S.S. ont procédé à quelques sondages sur ce village et notamment sur la parcelle n°28 (construite aujourd'hui). Celle-ci présente des caractéristiques aptes à l'assainissement non collectif.

En revanche, les sondages effectués sur la parcelle n°124 (au Nord de la R.D.306) et la parcelle n°132 au Sud de cette route départementale, nous renseignent sur des sols lessivés, argileux et parfois hydromorphes, donc tout à fait inaptes à l'assainissement non collectif. Sur cette dernière parcelle, dans leur projet, les pétitionnaires ont prévu des tertres d'infiltration.



d) Le Village « Le Presbytère » (La Beslière)

Le Village du Presbytère est très petit avec cependant des fonctions importantes originelles propres aux lieux de vie : l'église et son cimetière, les bâtiments d'une ancienne école et la mairie (annexe) de La Beslière.



La municipalité a décidé d'inscrire un droit de préemption communal en vue de réaliser une aire de stationnement, et du stationnement longitudinal.

e) Le « Village Marion »

Ce village constitue le hameau le plus important de la commune originelle de la Beslière et le plus densément peuplé, celui-ci est d'ailleurs plus urbanisé que le Presbytère (qui regroupe la mairie, les anciennes écoles ...). Ce village a connu un développement significatif de son urbanisation de type pavillonnaire dans les années 1970-1980.

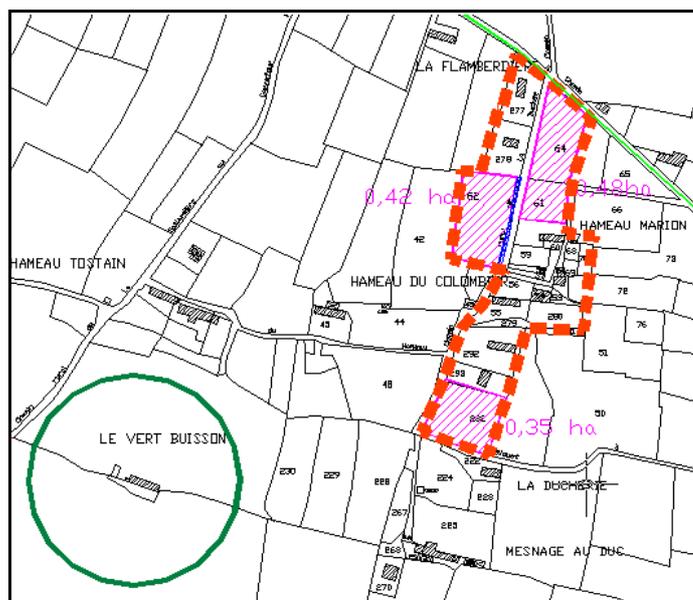
→ Des sondages complémentaires réalisés sur le village par les services de la DDASS nous donnent une bonne aptitude à l'épuration et à la dispersion des eaux usées. Aussi, la délimitation d'un secteur constructible a pu être envisagée sur ce village.

Les parcelles non construites pouvant accueillir quelques nouvelles constructions sont les suivantes :

- parcelle cadastrée n°64 section B dans la partie Nord du hameau,
- parcelle n°61 (pour partie) attenante à une maison d'habitation ;
- parcelles n°62 et 282 section B dans la partie Sud du hameau.

L'ensemble représente une superficie totale de 1,25 ha et pourra accueillir 10 constructions nouvelles environ.

Le Chemin Rural de La Duchée traversant le village est suffisant pour supporter cette densification. En outre, la municipalité a décidé d'instituer le droit de préemption communal pour l'élargissement éventuel de cette voie.



☛ La capacité d'accueil totale sur l'ensemble de la Commune de FOLLIGNY (bourg et villages) est de l'ordre de 90 constructions nouvelles environ. En appliquant une rétention foncière de 25%, on retiendra un nombre de **65 à 70 constructions nouvelles**.

Cette hypothèse de développement paraît rationnelle pour une commune telle que FOLLIGNY qui dispose des équipements nécessaires pour un tel développement et notamment d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur son bourg (dont la capacité maximale est suffisante). La commune dispose également d'une école, et elle a réalisé récemment des travaux d'aménagement de voirie sur le bourg importants.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Secteurs constructibles	Surface approximative	Capacité d'accueil Théorique
Bourg de Folligny	6,74 ha	50 constructions env. (1)
La Gare et L'Épinette	0,98 ha	6 à 7 constructions
Le Repas – Le Village Plaine	0,32 ha	3 constructions
Le Village de La Croix (Le Mesnil-Drey)	3,29 ha	20 à 25 constructions
Le Village Hamel	0,25 ha	1 à 2 constructions
Le Hameau Marion	1,25 ha	10 constructions
Total	12,83 ha	90 constructions env.

(1) Pour l'estimation de la capacité d'accueil, 20% sont déduits de la surface constructible correspondant aux espaces communs et voirie (uniquement sur le bourg)

→ Si l'on applique 25% de rétention foncière sur ces 13 ha environ, on retient une surface théorique constructible de 10 hectares pour une capacité d'accueil théorique de 70 à 75 constructions nouvelles

Pour l'ensemble de la commune de Folligny, cet objectif de 70 à 75 logements, pour le terme de la carte communale (5 à 10 ans) paraît réaliste. Cela nous donne un rythme de construction compris entre 7 et 15 constructions par an selon la durée de la carte communale.

Cette capacité d'accueil nous donne un nombre théorique de 200 à 225 habitants supplémentaires

4.3.2- Les terrains faisant l'objet d'un droit de préemption communal (**pour information**)*

A l'approbation de la Carte communale, le conseil municipal prévoit d'instituer un droit de préemption communal conformément à l'article L.211-1 du C.U. sur les parcelles ci-après énumérées.

Dans le bourg de Folligny :

- Les parcelles cadastrées section B2 n°461, n°438 et 439 (pour partie) pour la création à long terme d'une voie de désenclavement (superficie : 4370 m²).
- La parcelle n°532 pour la création d'une voie d'accès à terme (largeur : 5 à 6 mètres).
- Les parcelles n°573 et 574 pour la création d'une voie d'accès à terme (largeur : 5 à 6 mètres).

Dans les villages :

- La parcelle cadastrée n°62 pour élargissement d'un chemin rural au Village Marion (largeur : 2 mètres).
- La parcelle n°119 pour la création d'une place (superficie 170 m²) à La Beslière.
- La parcelle n°128 pour dégager une bande de terrain de 3 à 4 mètres de profondeur (stationnement) à la Beslière (village « Le Presbytère).

4.3.3- Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du Code de l'Urbanisme)

Rappel des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L.110 du C.U. :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie,

d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,

de gérer le sol de façon économe,

d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages,

ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,

et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121-1 du C.U. :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les **cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix retenus par la municipalité de FOLLIGNY respectent les principes des articles L.110 et L.121.1 du Code de l'urbanisme. Ces choix ont conduit à :

- 1- Recentrer le développement de l'urbanisation en priorité sur le bourg en prévoyant pour le futur les voies de desserte ou de désenclavement nécessaires ;
- 2- Offrir des possibilités de constructions sur les villages les plus importants, dont certains qui ont historiquement des fonctions attachées à un lieu de vie ;
- 3- Préserver l'activité agricole et les espaces affectés à cette activité ;
- 4- Protéger les vallées du Thar et de Laune de la de toute urbanisation nouvelle (dont les eaux servent à l'alimentation en eau potable).

* * *

1) Un développement de l'urbanisation recentré sur le bourg (doté de l'assainissement collectif) concourt à une gestion économe des sols et vise à préserver la salubrité publique :

Le bourg est très étalé aujourd'hui, pour certains secteurs le développement s'est fait le long des voies existantes.

Le bourg se trouve à la jonction de plusieurs routes départementales d'inégale importance. C'est la raison pour laquelle, le développement de l'urbanisation plus ou moins récent a profité des voies existantes. Les opérations communales récentes concourent aujourd'hui à redonner une centralité au bourg de Folligny.

Il n'a pas été aisé de dégager des secteurs constructibles pouvant conduire à étoffer le bourg, le parti d'aménagement retenu a toutefois été de rapprocher le plus possible les secteurs de développement du cœur et de ses services ou commerces (écoles, terrain de sport mairie, commerces de proximité). Parfois, il a s'agit de boucher des espaces non construits entre des zones construites.

Par ailleurs, les secteurs constructibles tels qu'ils sont définis autour du bourg concourent le plus souvent à une gestion économe des sols : en effet, dans plusieurs cas, il est prévu d'instituer un droit de préemption communal pour la réalisation de voie de desserte ou de voie de désenclavement à terme. Cela permet d'optimiser le secteur constructible et de garantir de bonnes conditions de circulation pour le futur.

En matière de réseau d'alimentation en eau potable et de réseau E.D.F., un seul secteur sur le bourg (la rue du Puits Boulot), semble sous équipé.

Cependant, ce secteur a connu récemment un assez fort développement de l'urbanisation, et un renforcement du réseau d'alimentation en eau potable est déjà prévu. En outre, une étude est en cours pour le renforcement du réseau E.D.F.

b) Un développement plus mesuré sur les villages les plus importants (anciens bourgs pour certains)

Le Village de La Croix constitue un village relativement dense, avec un réseau viaire satisfaisant. Les marques des fonctions administrative et religieuse et l'organisation des espaces bâtis autour de ces points forts présentent autant d'avantages pour densifier ce village de façon cohérente et rationnelle.

Toutefois, pour le secteur constructible au Sud-Est de ce village, le développement envisagé nécessitera vraisemblablement la création d'une voie d'accès.

Le Village «Le Presbytère », quant à lui, compte tenu de son poids résidentiel très faible, ne permet pas d'offrir de terrains constructibles.

Le Hameau Marion, relativement dense, offre des possibilités de construire en densification du village existant. Traversé par le chemin Rural dit de La Duchée, la commune envisage d'instituer le droit de préemption communal pour un éventuel élargissement de voie.

Le Village du Hamel, est relativement groupé de part et d'autre de la R.D.n°309, il constitue aujourd'hui un secteur urbanisé (4 constructions se sont édifiées récemment). Cependant, il offre peu de possibilités d'étoffement compte tenu de la nature très hétérogène du sol.

→ Le périmètre de ces secteurs constructibles sur ces villages respecte le principe de gestion économe du sol.

En effet, le plus souvent des espaces non construits entre des constructions existantes ont été inclus dans le périmètre constructible, sans étalement inconsidéré le long des voies.

Les terres à vocation agricole à proximité ne sont pas affectées. Les bâtiments des sièges d'exploitation sont toujours suffisamment éloignés.

Les conditions de sorties sur les voies existantes ne présentent pas de danger au regard de la sécurité routière.

Le Village Plaine, situé à proximité du village « Le Repas », comporte trois foyers et est très peu dense comparativement à l'ensemble des villages cités ci-dessus. Le choix qui a conduit à définir un secteur constructible sur ce hameau pour la municipalité a été la présence de l'assainissement collectif passant dans le village. Par ailleurs, la distance des 100 mètres est respectée par rapport aux lagunes de la station d'épuration plus à l'Est.

c) Une protection de l'activité agricole assurée

Une grande partie du territoire communal est préservée au titre de l'activité agricole, puisque le développement de l'urbanisation est prévu essentiellement sur le bourg et sur les villages les plus importants de Mesnil-Drey et La Beslière (Hameau Marion).

L'absence de « mitage » et le respect de la distance des 100 mètres par rapport aux sièges existants et aux bâtiments agricoles concourent à la protection de ces espaces voués à l'activité agricole.

Au Village La Croix, le périmètre constructible respecte la distance minimale des 100 mètres de distance par rapport à un bâtiment agricole attenant à un siège d'exploitation agricole situé à l'Ouest du village (art. L.111-3 du Code Rural).

Par ailleurs, deux sièges d'exploitation agricole se situant immédiatement au Sud du bourg de Folligny, sont protégés, puisque le périmètre constructible se situent bien au delà des 100 mètres réglementaires.

d) Une protection par défaut des vallées du Thar, de Laune et de la Doucoeur et une prise en compte des risques naturels liés aux inondations

Le choix des périmètres constructibles permettra par défaut d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, telles les vallées du Thar, de Laune ou de la Doucoeur, conformément à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les risques naturels liés aux inondations par débordement du Thar sont également pris en compte. L'ensemble du lit majeur de la vallée du Thar est protégé de toute urbanisation nouvelle.

Pour information, la zone inondable a été reportée sur le plan de zonage de la carte communale.

☛ **Le principe d'équilibre entre développement urbain, protection des espaces naturels et protection des espaces affectés aux activités agricoles est respecté.**

* * * *

4.3.4- Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

Depuis quelques années, la commune de FOLLIGNY connaît un développement de son urbanisation qui s'accélère aujourd'hui avec le phénomène de report de la pression foncière sur les communes plus éloignées du pôle urbain principal (Granville).

La commune souhaite aujourd'hui maîtriser le développement de l'urbanisation sur son territoire, en prévoyant surtout un développement sur le bourg (doté d'un système d'assainissement collectif). La vocation résidentielle de ce territoire paraît donc bien affirmée.

Dans le même temps, sa vocation agricole reste encore fortement ancrée dans le paysage et doit être prise en compte.

Les objectifs fixés par la municipalité répondent à la préservation de l'environnement et notamment :

4.3.5.1 – Protection de la ressource en eau (alimentation en eau potable du secteur de Granville et du captage du Village Durand)

La commune de Folligny est concernée par l'emprise des périmètres de protection du captage du village Durand. Les terrains concernés sont protégés de toute urbanisation nouvelle. (voir annexe).

Les vallées du Thar, de Laune et de La Doucoeur servant à l'alimentation en eau potable de la région de Granville sont protégées de toute urbanisation nouvelle.

4.3.5.2 – Protection de la salubrité publique (assainissement)

La commune de Folligny est dotée d'un système d'assainissement collectif sur le bourg et le village « Le Repas ». Aussi, l'essentiel du développement de l'urbanisation est prévu sur le bourg. Les secteurs constructibles sur le bourg représentent une capacité de 45 constructions nouvelles environ, soit 130 habitants supplémentaires.

Cependant, actuellement, la capacité de la station d'épuration est arrivée à saturation.

→ Des études ont été réalisées (par le cabinet SINT) pour une extension de l'actuelle unité de traitement (passant la capacité de 700 à 1200 E.H.). Le terrain pour la réalisation d'une lagune supplémentaire est en cours d'acquisition. Avec le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général, les travaux devraient démarrer courant 2008.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé sur les communes de Folligny et St-Sauveur La Pommeraye, l'étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif montre une assez grande hétérogénéité des sols. Aussi, pour les villages, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été la première contrainte en terme de type de filière qui a été pris en compte.

Les sondages complémentaires réalisés par les services de la D.D.A.S.S. en novembre 2005, ont permis d'affiner les données ou de renseigner les secteurs qui n'avaient pas été sondés.

Les villages qui ont été retenus pour une extension mesurée de leur zone agglomérée présentent tous une aptitude favorable à l'épuration et à la dispersion des eaux usées (selon des filières traditionnelles), à l'exception d'une parcelle au Village du Hamel (qui nécessitera un terre d'infiltration, ou un lit filtrant drainé).

Dans tous les cas, les terrains (destinés à recevoir une construction) devront avoir une superficie répondant aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du schéma directeur.

→ Ces précautions garantissent d'une protection de la salubrité publique et de l'environnement en général.

4.3.5- Prise en compte du Schéma de COhérence Territoriale du Pays de La Baie du Mont Saint-Michel (en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme)

La Commune de **FOLLIGNY** est incluse dans le périmètre du **S.Co.T. du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel**.

Elle fait donc partie du « Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel » créé le 2 juin 2003. Le périmètre du futur S.C.O.T. a été fixé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003. Il couvre 17 communautés de communes, dont la communauté de communes de La Haye-Pesnel, plus une commune canton.

Le syndicat a été consulté dans le cadre de cette élaboration de Carte Communale, et ce syndicat a émis un avis favorable sur le projet de Carte Communale de Folligny.

* * * *

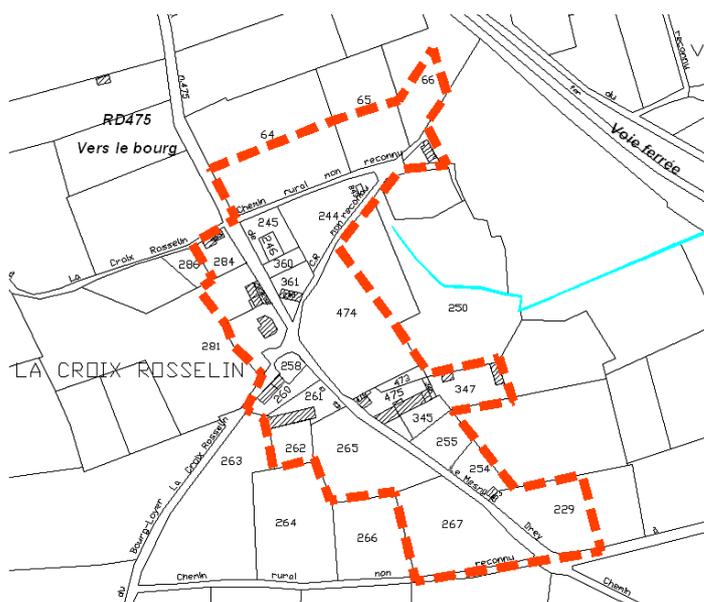


4.4- Les changements apportés à la Carte communale suite à l'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la Carte Communale qui s'est déroulée entre le 16 mars et le 16 avril 2007, des demandes relevant de particuliers ont été entendues par le Commissaire Enquêteur. Un certain nombre d'entre elles a recueilli un avis favorable du Commissaire Enquêteur. Le Conseil Municipal a souhaité suivre ces avis favorables.

Ces changements portent sur cinq hameaux existants :

La Croix-Rosselin : Ce village situé à moins d'un kilomètre du bourg de Folligny est constitué d'une dizaine de maisons d'habitation, et traversé par la RD475. Les réseaux sont à proximité. Les demandes concernent les parcelles n°229, 267 et 66. Cependant, pour créer un ensemble cohérent, une zone constructible est définie sur le village de la Croix-Rosselin incluant d'autres parcelles.



Une zone constructible est dorénavant définie sur ce village. Les parcelles 265 et 474 situées au cœur du village ont donc été incluses dans la zone constructible. De même, les parcelles n°64 et 65 situées au nord du village le long du chemin rural sont incluses également.

Le réseau d'alimentation en eau potable et d'électricité desservent ces terrains.

Au total, une surface constructible de 2,65 ha a été dégagée sur ce village, soit une capacité d'accueil potentielle d'une dizaine de constructions nouvelles.

Le Village Hamel : Deux parcelles (pour partie) sont ajoutées à la zone constructible.

Il s'agit de la parcelle n°124 située en bordure de la RD309 (au nord) où se trouve une ancienne boulangerie que les propriétaires souhaitent réhabiliter et agrandir.



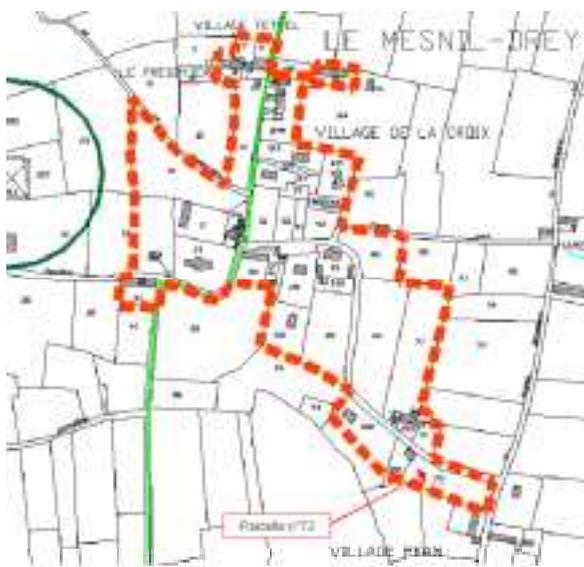
Le Conseil Municipal inclut également la parcelle n°125 pour créer un ensemble cohérent.

Compte tenu des sondages effectués par les services de la D.D.A.S.S. sur la parcelle n°124, un dispositif d'assainissement non collectif de type lit filtrant drainé voire terre d'infiltration sera sans doute à préconiser.

Ainsi, suite à l'enquête publique, deux nouvelles possibilités de construire sont ajoutées à la Carte Communale.

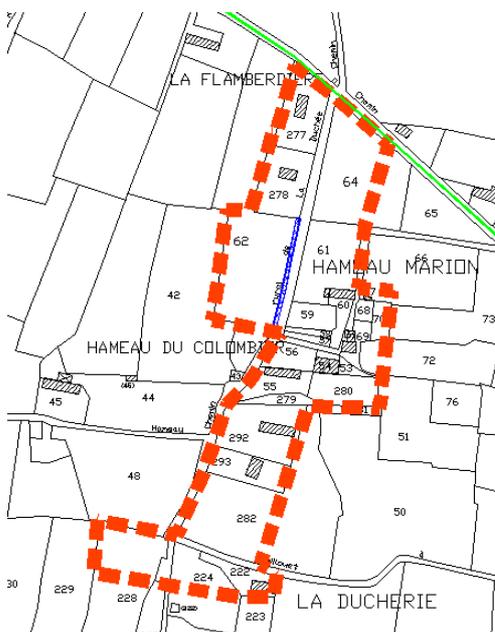
La Teinturière : Il s'agit de la parcelle n°218 située en limite de la zone constructible retenue par la carte communale. Les propriétaires envisagent un lotissement de 5 constructions. Les réseaux sont à proximité. Le Conseil municipal suit l'avis favorable du Commissaire enquêteur.

Le Village Péan : Ce lieu-dit se situe à proximité du Village de La Croix (Le Mesnil-Drey) en continuité de la zone constructible à la carte communale. Une parcelle n°72 se trouvant en bordure d'un chemin rural qui dessert le bourg de Mesnil-Drey est ajoutée à la zone constructible.



Ainsi, deux nouvelles possibilités de construire sont ajoutées à la Carte Communale (suite à l'enquête publique) au village du Mesnil-Drey (village Péan).

La Ducherie : Ce lieu-dit se situe en limite sud du hameau Marion sur La Beslière.



Une demande particulière concerne la parcelle n°228 (pour partie) en bordure de la RD231.

Les réseaux sont à proximité. Il n'y a pas de plan d'épandage dans le secteur. La parcelle n°222 (bâtie), et la parcelle 224 (pour partie) sont ajoutées également pour créer un ensemble cohérent.

Ces ajouts ponctuels viennent simplement conforter le secteur constructible du hameau Marion. Cela représente un potentiel de deux constructions nouvelles.

Dans le cadre des changements apportés à la Carte Communale suite à l'enquête publique, ces nouvelles possibilités de construire représentent une capacité totale théorique de 20 à 25 constructions nouvelles.

* * * *

5 Annexes

5.1 Servitudes d'Utilité Publique

- 5.1.1 Site protégé du Parc du château d'Equilly et de ses abords (type AC2)
- 5.1.2 Périmètres de protection des captages de la Barbinière et du Village Durand à St Jean des Champs
- 5.1.3 Servitudes relatives au chemin de fer (type T1)
- 5.1.4 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (type A5)
- 5.1.5 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)
- 5.1.6 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (type PT2)

5.2 Autres informations relatives au territoire communal de Folligny

- 5.2.1 Zones inondables (*Sources DIREN*)
- 5.2.2 Plans d'épandage (*Sources DDAF 50*)
- 5.2.3 Arrêté préfectoral actualisant les conditions d'exploitation de la S.A. Société d'Approvisionnement de la Manche (SAM)
- 5.2.4 Loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive
- 5.2.5 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (*schéma directeur d'assainissement, ANTEA, 1997*)
- 5.2.6 Informations relatives au dossier d'extension des lagunes de Folligny